
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les règles d'établissement et de présentation des
budgets et des comptes des institutions universitaires**

A.Gt 12-04-1999

M.B. 09-11-1999

**Cet arrêté a été modifié par l'A.Gt du 14-05-09 (M.B. 04-09-09),
modifications que les institutions universitaires appliqueront soit à
partir du 01/01/2010, soit à partir du 01/01/2011 (art.17 dudit arrêté).
La version coordonnée intégrant ces modifications figure en finale
(p.34)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 43, § 1^{er}, alinéa 3, § 2, alinéa 2, § 5, modifiés par le décret du 1^{er} octobre 1998 et l'article 45, § 3, rétabli par le décret du 1^{er} octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 8 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 16 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 15 mars 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement universitaire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions et règle générale

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o «la loi» : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle qu'elle a été modifiée;

2^o «Le Ministre» : le Ministre qui a l'Enseignement universitaire dans ses attributions.

Article 2. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux institutions universitaires énumérées à l'article 25 de la loi.

Article 3. - § 1^{er}. Le budget des institutions universitaires comprend le budget des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration, social, de patrimoine non affecté et d'investissements immobiliers.

Les comptes des institutions universitaires comprennent les comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration, sociaux, de patrimoine non affecté, des programmes particuliers de recherche et de prestations pour tiers, pour ordre, et d'investissements immobiliers.

Le budget et les comptes sont établis par année civile, conformément à



l'annexe I du présent arrêté.

§ 2. Le budget et les comptes sont subdivisés en sections :

1° Section I. - Le budget et les comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration comprennent les charges ci-avant nommées, définies à l'article 26, alinéa 1^{er} de la loi et les allocation et subvention allouées à ces fins par la Communauté française et l'Administration générale de la Coopération au Développement ainsi que les droits d'inscription complémentaires et autres produits éventuels visés à l'article 5, 1°, c) et d).

2° Section II. - Le budget et les comptes sociaux comprennent les produits et les charges afférents aux installations et services sociaux étudiants.

3° Section III. - Le budget et les comptes de patrimoine non affecté comprennent les produits appartenant en propre à l'institution universitaire sans affectation prédéterminée, en plus des droits d'inscription et d'examen, et les charges imputées à ces produits, y compris les charges d'enseignement, de recherche et d'administration qui ne répondraient pas à la définition de l'article 26, alinéa 1^{er} de la loi.

4° Section IV. - Les comptes des programmes particuliers de recherche et de prestations pour tiers comprennent les produits et les charges afférents :

- aux programmes particuliers de recherche confiés à l'institution universitaire et financés au moyen des produits prévus à ces fins dans cette section;

- à toutes les prestations rétribuées effectuées au profit de tiers par les services universitaires, à l'exception de celles reprises dans les autres sections.

5° Section V. - Les comptes pour ordre comprennent les produits de dons et legs dont l'affectation est prédéterminée et les charges afférentes à ces produits, ainsi que les produits et les charges non spécifiquement repris dans une autre section.

6° Section VI. - Le budget et les comptes d'investissements immobiliers comprennent les charges afférentes aux opérations de grand entretien et de constructions des bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration, et les subventions allouées à ces fins par la Communauté française.

Article 4. - La loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises sont applicables à la comptabilité des institutions universitaires, à l'exception des articles de la loi et de l'arrêté précités qui sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II. - Comptes de résultats

Article 5. - Les produits d'exploitation de l'exercice comprennent :

1° pour le budget et les comptes de la section I :

a) l'allocation du Ministère de la Communauté française calculée conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29, §§ 1^{er} et 2, 29bis, 30, 31, 32 et 48quater de la loi, faisant apparaître distinctement, s'il y a lieu, le supplément éventuel résultant de l'application de l'article 34 de la loi. Cette allocation est budgétée et comptabilisée sur base des droits constatés, c'est-à-dire sur base de l'allocation due pour les 12 mois de l'exercice concerné y

compris la quote-part de cette allocation qui correspond à la couverture de la prime de programmation sociale;

b) la subvention allouée par l'Administration générale de la Coopération au Développement, en vertu de la loi jusque l'année 1999, et en vertu de la convention relative aux frais de formation entre l'Etat fédéral et le Conseil interuniversitaire de la Communauté française à partir de l'année 2000. Cette subvention est budgétée et comptabilisée sur base des droits constatés, c'est-à-dire sur base de la subvention due pour les 12 mois de l'exercice concerné;

c) les droits d'inscription complémentaires visés à l'article 27, § 4 de la loi. Ces droits complémentaires sont rattachés soit à l'exercice comptable de leur perception, soit à l'année académique à laquelle ils se rapportent, en fonction du mode de gestion de l'institution qui le précise dans ses règles d'évaluation annexées aux comptes;

d) les autres produits éventuels. Ceux-ci concernent les produits de l'exercice autres que ceux visés aux points a) à c) ci-dessus et qui sont générés par des charges imputées au budget et aux comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration, à l'exception de l'abattement arrêté royal 501 qui est déduit des charges.

2° pour le budget et les comptes de la section II :

a) la subvention du Ministère de la Communauté française calculée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés;

b) toute autre subvention publique affectée au secteur social;

c) toute intervention privée affectée au secteur social;

d) les produits propres du secteur social.

3° pour le budget et les comptes de la section III :

a) les droits d'inscription et d'examens visés à l'article 39 de la loi, hors les droits complémentaires visés à l'article 27, § 4 de la même loi. Ces droits d'inscription et d'examens sont rattachés soit à l'exercice comptable de leur perception, soit à l'année académique à laquelle ils se rapportent, en fonction du mode de gestion de l'institution qui le précise dans ses règles d'évaluation annexées aux comptes;

b) les produits des biens immeubles du patrimoine;

c) la rubrique 3) non utilisée est laissée au libre choix des institutions universitaires;

d) les autres produits éventuels répondant à la définition visée à l'article 3, § 2, 3°.

4° pour les comptes de la section IV : les produits alloués par les pouvoirs publics internationaux, belges - dont la Communauté française - et par le secteur privé en faveur des opérations visées à l'article 3, § 2, 4°, 1^{er} tiret et tous produits alloués par des tiers en faveur des opérations visées à l'article 3, § 2, 4°, 2^e tiret.

Les subventions publiques reçues pour l'acquisition d'immobilisations corporelles faisant l'objet d'amortissements selon les règles prévues à l'article 6, § 1^{er}, 7°, sont traitées comme des subsides en capital, c'est-à-dire qu'elles sont reprises en produits du résultat au même rythme que les amortissements des immobilisations pour l'acquisition desquelles ces subventions sont allouées.

5° pour les comptes de la section V : le montant total des produits visés à l'article 3, § 2, 5°.

6° pour le budget et les comptes de la section VI : les subventions allouées par la Communauté française en faveur des opérations de grand entretien et/ou de constructions des bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration visées aux articles 29, § 3 et 45 de la loi, à l'article 21 du décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992, par l'arrêté de l'Exécutif du 18 octobre 1991 portant répartition du crédit de 200 millions inscrit à l'article 60.57.A du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991, de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 relatif aux investissements universitaires, ainsi que toutes subventions ultérieures qui seraient libérées aux mêmes fins par la Communauté française.

Pour les opérations de constructions et d'aménagements faisant l'objet d'amortissements selon les règles prévues à l'article 6, § 1^{er}, 7°, et non financées par emprunts, les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont traitées comme des subsides en capital, c'est-à-dire qu'elles sont reprises en produits du résultat au même rythme que les amortissements des immobilisations pour la construction ou l'aménagement desquelles ces subventions sont allouées.

Pour les opérations de grand entretien et pour les opérations de constructions et d'aménagements ne faisant pas l'objet d'amortissements et non financées par emprunts, les subventions visées à l'alinéa 1^{er}, également imputées en subsides en capital, sont reprises en produits du résultat au même rythme que l'avancement des travaux.

Pour les opérations de constructions et d'aménagements faisant l'objet d'amortissements selon les règles prévues à l'article 6, § 1^{er}, 7°, et financées par emprunts, les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont traitées comme des subsides en capital et en intérêts, c'est-à-dire qu'elles sont reprises en produits du résultat, d'une part en correspondance aux charges d'intérêts versées dans le cadre de l'emprunt, et d'autre part au même rythme que les amortissements des immobilisations pour la construction ou l'aménagement desquelles ces subventions sont allouées.

Pour les opérations de grand entretien et pour les opérations de constructions et d'aménagements ne faisant pas l'objet d'amortissements et financées par emprunts, les subventions visées à l'alinéa 1^{er}, également imputées en subsides en capital pour la part non utilisée pour la couverture des charges d'intérêts, sont reprises en produits du résultat, d'une part en correspondance aux charges d'intérêts versées dans le cadre de l'emprunt, et d'autre part au même rythme que le remboursement du capital.

Les emprunts visés aux alinéas 4 et 5 ci-dessus sont imputés au passif du bilan en dettes à long terme. Ils sont transférés chaque année en dettes à un an au plus pour la quote-part de la dette échéant dans l'année. Le remboursement du capital détermine l'annulation de la dette échéant dans l'année au passif avec, en parallèle, une réduction correspondante des valeurs disponibles à l'actif.

7° à la rubrique 5), pour le budget des sections I, II, III et VI ainsi que pour les comptes des sections I à VI : les produits de transferts en provenance d'autres budgets ou comptes en contrepartie de charges éventuellement couvertes par le budget ou les comptes concerné(s) qui ont trait à ces autres budgets ou comptes.

8° à la rubrique 6), pour le budget et les comptes de la section I : les produits constitués par les remboursements éventuels d'autres institutions

universitaires de charges encourues dans le cadre de conventions relatives à des programmes interuniversitaires.

Article 6. - § 1^{er}. Les charges d'exploitation comprennent :

1° pour le budget et les comptes de la section I, sous réserve de l'application de l'article 26 de la loi :

- a) les charges relatives au personnel académique;
- b) les charges relatives au personnel scientifique;
- c) les charges relatives au personnel administratif et technique;
- d) les charges de fonctionnement et d'équipements.

2° pour le budget et les comptes de la section II : les charges de personnel, de fonctionnement et d'équipements des installations et services sociaux étudiants ainsi que les aides octroyées aux étudiants par le secteur social.

3° pour le budget et les comptes de la section III : les charges de personnel académique, scientifique, administratif et technique ainsi que de fonctionnement et d'équipements qui ne ressortent pas des autres sections.

4° pour les comptes de la section IV : les charges de personnel, de fonctionnement et d'équipements imputées aux produits visés à l'article 5, 4°.

5° pour les comptes de la section V : le montant total des charges imputées aux produits visés à l'article 5, 5°.

6° pour le budget et les comptes de la section VI : les charges de grand entretien et de constructions des bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration imputables aux subventions visées à l'article 5, 6°.

7° pour le budget des sections I, II, III et VI et pour les comptes des sections I à VI :

a) à la rubrique 5), les amortissements et les réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles.

Les immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles (constructions; installations, machines et outillage; mobilier et matériel) à durée d'utilisation limitée, font l'objet d'amortissements linéaires en fonction de leur durée d'utilisation probable ou de leur durée d'utilité probable selon les taux normaux suivants :

- Biens immeubles par incorporation : 5 %;
- Installations, machines, outillage : 20 %;
- Mobilier et matériel : 10 %;
- Matériel roulant : 20 %;
- Matériel informatique : 33 %;
- Logiciels : 33 %;
- Constructions : 2 %;
- Aménagements : 5 %.

Le Conseil d'administration peut déroger aux taux normaux visés à l'alinéa 2 afin de tenir compte d'une autre durée d'utilisation ou d'utilité probable. Dans ce cas, les taux d'amortissements retenus sont précisés en annexe du budget et des comptes.

L'amortissement débute durant l'exercice au cours duquel les frais relatifs aux immobilisations sont comptabilisés.

Sont obligatoirement amortis :

- les biens immeubles par incorporation, les constructions et les aménagements visés à l'alinéa 2, d'une valeur supérieure à 1.000.000 francs;
- les installations, machines, outillage, le mobilier et matériel, le matériel roulant, le matériel informatique et les logiciels visés à l'alinéa 2, d'une valeur supérieure à 2 500 000 francs.

Sont imputées directement en charges de fonctionnement et d'équipements durant l'exercice au cours duquel ces frais sont comptabilisés les immobilisations dont le bailleur de fonds impose l'imputation du montant total de la charge au cours de l'année d'attribution du subside.

Les biens non amortis ne figurant pas au bilan font l'objet d'un inventaire succinct joint en annexe des comptes.

Les immobilisations incorporelles et corporelles dont la durée de vie n'est pas limitée ne font l'objet de réductions de valeur qu'en cas de moins-values ou de dépréciation durables;

b) à la rubrique 6), les réductions de valeur et les reprises de réductions de valeur sur créances commerciales.

Les reprises sont déduites des charges d'exploitation;

c) à la rubrique 7), les provisions pour risques et charges.

Les prélèvements sur provisions constituées lors des exercices antérieurs sont imputés en utilisations.

Les provisions afférentes aux exercices antérieurs font l'objet de reprises si elles sont devenues sans objet.

Les utilisations et reprises sont déduites des charges d'exploitation;

d) à la rubrique 8), les charges de transferts constituées par les transferts de produits du budget ou des comptes concerné(s) vers d'autres budgets ou comptes en contrepartie de charges éventuellement couvertes par ces autres budgets ou comptes et qui ont trait au budget ou aux comptes concerné(s).

Pour le budget et les comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration, les transferts susvisés sont limités à la couverture de charges éventuellement couvertes par les autres budgets ou comptes qui répondent à la définition visée à l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi et sont conformes aux lois, arrêtés et règlements applicables aux institutions universitaires.

Le total des produits et des charges de transferts des différents budgets et des différents comptes doivent correspondre globalement.

8° à la rubrique 9), pour le budget et les comptes de la section I : les charges constituées par les remboursements éventuels à d'autres institutions universitaires de produits obtenus dans le cadre de conventions relatives à des programmes interuniversitaires.

§ 2. Les charges de personnel relatives aux points 1° à 5° du § 1^{er} comprennent les rémunérations dont le versement est reporté au 1^{er} du mois qui suit l'exercice auquel elles se rapportent ainsi que les allocations de fin d'année et les provisions pour les pécules de vacances promérités.

§ 3. N'est pas requise, l'imputation de provisions pour risques et charges dans les cas où ces dernières sont exclues par le bailleur de fonds.

Article 7. - Pour chacun des budgets et comptes, le résultat comprend :

1° le résultat d'exploitation de l'exercice constitué de la différence entre les produits et les charges visés aux articles 5 et 6;

2° le résultat de l'exercice après produits et charges financiers, c'est-à-dire :

a) après les produits financiers générés par les produits du budget ou des comptes concerné(s);

b) après les charges financières générées par des emprunts et par des contrats de location-financement ou des contrats similaires relatifs à des immobilisations corporelles, et après les dotations aux réductions de valeur et les reprises de réductions de valeur sur les créances autres que commerciales, les placements de trésorerie et les valeurs disponibles.

Les produits et les charges financiers visés aux points a) et b) ci-dessus sont imputés au budget et aux comptes de résultat du patrimoine non affecté, à l'exception :

- des produits financiers générés par les excédents éventuels des subventions allouées par la Communauté française en faveur des opérations de grand entretien et/ou de constructions des bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration qui sont imputés au budget et aux comptes de la section VI correspondant à l'affectation desdites subventions;

- des charges financières liées aux opérations de grand entretien et de constructions des immeubles du secteur social qui sont imputées au budget et aux comptes sociaux;

- des charges financières liées aux opérations de grand entretien et de constructions des immeubles affectés à l'enseignement, la recherche et l'administration qui sont imputées au budget et aux comptes d'investissements immobiliers.

Les reprises de réductions de valeur sont déduites des charges financières;

3° le résultat de l'exercice après produits et charges exceptionnels, c'est-à-dire :

a) les reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles, les reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières (participations, actions et parts);

b) les dotations exceptionnelles aux amortissements et aux réductions de valeur d'immobilisations incorporelles et corporelles, les dotations aux réductions de valeur des immobilisations financières.

4° le résultat avant affectations, compte tenu :

a) du résultat de l'exercice. Ce résultat correspond au résultat après produits et charges exceptionnels visé au 3°;

b) du résultat reporté à la fin de l'exercice précédent, soit :
- évalué à la fin de l'exercice précédent pour l'établissement du budget initial;

- disponible à la fin de l'exercice précédent pour l'établissement du budget ajusté et des comptes.

5° le résultat après affectations aux réserves affectées éventuellement constituées sur base d'une décision du Conseil d'administration.

Les prélèvements sur les réserves visées ci-dessus sont imputés en utilisations

(-). Ces réserves font l'objet de reprises (-) si elles sont devenues sans objet.

Article 8. - Le budget et les comptes de la section I font état du rapport existant entre les charges de personnel et les produits de l'exercice comparé à la limite maximale de 80 % fixée à l'article 40, § 3, de la loi en matière d'affectation des produits de l'exercice en faveur des charges de personnel.

Les charges de personnel visées à l'alinéa 1^{er} comprennent :

1° les charges de personnel académique, scientifique, administratif et technique visées à l'article 6, § 1^{er}, 1°, a), b) et c);

2° les dotations aux provisions, opérées conformément à l'article 6, § 1^{er}, 7°, qui concernent le personnel.

Elles sont considérées après les produits et les charges de transferts en provenance ou vers les différents budgets et les différents comptes et après 80 % des produits et des charges en provenance ou vers d'autres institutions visés à l'article 5, 7° et 8° et à l'article 6, § 1^{er}, 7° et 8°, qui concernent le personnel.

CHAPITRE III. - Bilan

Article 9. - Les comptes annuels incluent un bilan global relatif aux comptes des sections I à VI, établi en référence au plan comptable minimum normalisé.

Le plan comptable minimum dont question à l'alinéa 1^{er} est également applicable aux comptes de résultats.

Les comptes annuels font ressortir au minimum le schéma de bilan repris en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE IV. - Dispositions diverses applicables au budget et aux comptes

Article 10. - Le budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport synthétique établi par les autorités universitaires. Ce rapport fait état :

1° des facteurs déterminant les produits et les charges;

2° des facteurs déterminant les évolutions des produits et des charges au regard :

a) du budget de l'exercice précédent s'il s'agit du rapport sur le budget initial;

b) du budget initial de l'exercice s'il s'agit du rapport sur le budget ajusté;

c) du budget ajusté de l'exercice et des comptes de l'exercice précédent s'il s'agit du rapport sur les comptes;

3° des options principales adoptées par le Conseil d'administration de l'institution, pour l'exercice concerné;

4° des motifs de transferts opérés en provenance ou vers les différents budgets et les différents comptes et d'imputations de produits et de charges en provenance ou vers d'autres institutions, dont question à l'article 5, 7° et 8°, et à l'article 6, § 1^{er}, 7° et 8°;

5° des opérations réalisées en vertu des articles 6 et 7 en ce qui concerne

les amortissements, les réductions de valeur, les provisions et les réserves, et en ce qui concerne les plus-values de réévaluation. A ce titre, les institutions annexent à leur budget et comptes, le tableau détaillant ces opérations selon le modèle repris à l'annexe I du présent arrêté;

6° de la situation financière et de la trésorerie ainsi que de l'évolution de la dette.

Article 11. - Le budget présente le cadre du personnel mis à charge de ce budget, les comptes présentent les effectifs au terme de l'exercice mis à charge de ces comptes. Ces données sont établies conformément au modèle repris à l'annexe I du présent arrêté.

Article 12. - L'approbation par le Ministre du budget et des comptes de la section I, auxquels sont joints les budgets des sections II, III, VI et les comptes des sections II à VI, implique l'approbation des transferts ainsi que des produits et des charges visés à l'article 5, 7° et 8°, et à l'article 6, § 1^{er}, 7° et 8°.

Article 13. - Les augmentations ou réductions des produits et des charges prévus au budget initial font l'objet d'un budget ajusté.

Le budget ajusté est transmis au Ministre au plus tard en même temps que les propositions initiales pour l'année suivante. Il est approuvé dans les deux mois qui suivent sa réception.

Article 14. - Les institutions universitaires établissent, à l'attention du commissaire et des délégués visés à l'article 15, un état de l'exécution de leurs prévisions budgétaires en même temps qu'elles établissent le budget ajusté visé à l'article 13.

Article 15. - Le budget et les comptes des institutions universitaires sont transmis au Ministre, par l'intermédiaire du commissaire ou du délégué du Gouvernement.

Le budget et les comptes sont accompagnés des remarques et considérations du commissaire ou délégué du Gouvernement ainsi que de celles de l'inspecteur des finances, délégué du Ministre ayant le budget dans ses attributions. Le commissaire et les délégués précités donnent leur avis dans le cadre de l'approbation du budget visée à l'article 43, § 1^{er} de la loi, et dans le cadre de l'approbation des comptes visée à l'article 43, § 2 de la loi.

Article 16. - Le Conseil d'administration de chaque institution détermine les règles qui, dans le respect des dispositions du présent arrêté, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président à l'élaboration des comptes de résultats et du bilan, notamment en ce qui concerne les évaluations des éléments du bilan, les constitutions et ajustements d'amortissements, les réductions de valeur et provisions pour risques et charges ainsi que les réévaluations.

Ces règles sont communiquées au commissaire et aux délégués visés à l'article 15.

Article 17. - Les comptes des hôpitaux universitaires sont transmis au Gouvernement à l'appui des comptes visés à l'article 3, § 1^{er}, sauf dans les cas

où ces hôpitaux disposent d'une personnalité juridique distincte de celle de l'université et ce pour autant qu'un décret ou un arrêté du Gouvernement ne prévoit pas expressément que ces comptes doivent être transmis au Gouvernement. Ils sont transmis dans la forme prévue par la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 et par l'arrêté royal du 14 août 1987 relatif au plan comptable minimum normalisé des hôpitaux. Ils constituent une section VII.

Article 18. - Chaque année, les institutions universitaires transmettent au Ministre, par l'intermédiaire du commissaire ou délégué du Gouvernement visé à l'article 15, à l'appui des comptes, l'inventaire des constructions destinées à l'enseignement, la recherche et l'administration. Cet inventaire mentionne pour chacun des bâtiments précités, son affectation, sa surface et sa valeur de remplacement. Cette dernière est estimée à 50.000 francs par mètre carré pour les constructions affectées à l'administration ou à l'enseignement et à la recherche relevant des orientations d'études A et E. Elle est estimée à 60.000 francs par mètre carré pour les constructions affectées à l'enseignement et à la recherche relevant des orientations B, C, D et S. Chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1999, les montants de 50.000 francs et de 60.000 francs précités sont indexés en fonction du rapport entre l'indice ABEX des prix à la construction de janvier de l'exercice concerné et l'indice ABEX des prix à la construction de janvier 1998.

Le Gouvernement peut, après avis consultatif unanime et collégial des recteurs des institutions universitaires, modifier la valeur de remplacement précitée.

Article 19. - Les institutions universitaires qui le souhaitent peuvent présenter un budget et un compte de résultat global pour les budgets et les comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration et de patrimoine non affecté. Dans ce cas :

1° les produits visés à l'article 5, 1°, a), b) et c) et 3°, a), b) et c) sont présentés dans des rubriques 1.I), 2.I), 3.I), 1.III), 2.III), 3.III);

2° les autres produits visés à l'article 5, 1°, d) et 3°, d) sont présentés en une rubrique unique 4);

3° les charges et le résultat sont présentés globalement en fonction des rubriques qui figurent au tableau des comptes de résultat des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires et finales

Article 20. - § 1^{er}. Pour l'élaboration du 1^{er} bilan en fonction de la date retenue en vertu de l'article 24, les immobilisations déjà acquises avant cette date seront valorisées comme si les règles d'amortissements visées à l'article 6, § 1^{er}, 7°, avaient été appliquées depuis l'exercice correspondant à leur acquisition. En parallèle, elles feront l'objet d'une inscription au passif du bilan d'une «réserve pour amortissements des immobilisations acquises avant la date d'élaboration du 1^{er} bilan». Durant les exercices suivants, cette réserve ne pourra faire l'objet de dotations mais uniquement d'utilisations jusqu'à épuisement, afin de poursuivre l'amortissement de ces immobilisations avec imputation correspondante de dotations pour amortissements aux comptes de résultat. A ce titre, les institutions universitaires tiendront à disposition du commissaire et des délégués visés à l'article 15, un plan d'amortissement pour chacun des éléments concernés par

ladite réserve.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, dans le cas d'immobilisations acquises au moyen d'emprunts avant la date d'élaboration du 1^{er} bilan, les dotations aux amortissements opérées correspondront aux remboursements desdits emprunts.

§ 2. Pour l'élaboration du 1^{er} bilan en fonction de la date retenue en vertu de l'article 24, à titre exceptionnel, de manière à absorber la perte momentanée qui découlera de l'application des nouvelles règles instaurées par le présent arrêté, les institutions universitaires sont autorisées à réévaluer des immobilisations corporelles déjà acquises avant la date d'élaboration du 1^{er} bilan, sur base d'une expertise générale de ces immobilisations. Dans les cas où les réévaluations portent sur des immobilisations faisant l'objet d'amortissements, «une réserve pour amortissements des immobilisations réévaluées lors de l'élaboration du 1^{er} bilan» est inscrite au passif du bilan selon des règles identiques à celles qui sont prévues pour la réserve visée au § 1^{er}.

Article 21. - Pour le premier exercice durant lequel les institutions universitaires appliquent les dispositions nouvelles du présent arrêté en matière d'imputations budgétaires et comptables, conformément à l'article 24, celles-ci ajoutent à leur budget et comptes, à titre de comparaison, les tableaux de résultats repris à l'annexe I du présent arrêté, hors les règles nouvelles précitées appliquées en vertu du présent arrêté. Elles commentent en outre dans le rapport visé à l'article 10, en les chiffrant, les principaux motifs des écarts constatés. Ces écarts ne seront pas considérés pour l'approbation du budget et des comptes visée à l'article 43, § 1^{er} et § 2 de la loi.

Article 22. - Aucune prestation au profit de tiers y compris la mise à leur disposition de locaux, matériel ou services n'est permise sans autorisation de l'organe de gestion compétent de l'institution. Cet organe établit les règles suivant lesquelles ces prestations sont rétribuées.

Article 23. - L'arrêté royal du 15 décembre 1977 fixant les règles complémentaires d'établissement et de présentation du budget et des comptes des institutions universitaires et l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires modifié par les arrêtés royaux des 20 février 1978, 3 août 1982 et 5 juin 1987 sont abrogés.

Article 24. - Le présent arrêté porte ses effets le 1^{er} janvier 1999, à l'exception des dispositions nouvelles de cet arrêté en matière d'imputations budgétaires et comptables par rapport à celles qui étaient appliquées antérieurement par les institutions universitaires et plus particulièrement l'article 4, l'article 5, 4^o, alinéa 2, l'article 5, 6^o, alinéas 2, 4 et 6, l'article 6, § 1^{er}, 7^o, hors ce qui concerne les charges de transferts, l'article 6, § 2 et § 3, l'article 7, 2^o, b), en ce qui concerne les réductions de valeur, l'article 7, 3^o, en ce qui concerne les amortissements et réductions de valeur, l'article 9, qui entrent en vigueur, dans leur ensemble, au choix des institutions universitaires, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2002.

Article 25. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE I^{er}

INSTITUTION :.....

BUDGET ET COMPTES DE L'EXERCICE



INSTITUTION :

EXERCICE..... :BUDGET ET COMPTES DES CHARGES ORDINAIRES
D'ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHE ET
D'ADMINISTRATION

	Budget initial	Budget ajusté	Comptes
A. PRODUITS			
1) Allocation Ministère de la Communauté française			
2) Subvention de l'Administration générale de la Coopération au Développement			
Total allocation et subvention (1+2)			
3) Droits complémentaires d'inscription			
4) Autres produits			
5) Produits de transferts (autres budgets ou comptes)			
6) Produits en provenance d'autres institutions			
Total produits (1 à 6)			
B. CHARGES			
1) Personnel académique Rémunérations et avantages sociaux directs Cotisations patronales légales d'assurances sociales Autres frais			
2) Personnel scientifique Rémunérations et avantages sociaux directs Cotisations patronales légales d'assurances sociales Autres frais			
Total Personnel académique et scientifique (1+2)			
3) Personnel administratif et technique Rémunérations et avantages sociaux directs Cotisations patronales légales d'assurances sociales Autres frais			
Total Personnel (1 à 3)			
4) Fonctionnement et équipements			
Achats de biens durables non amortis (installations, machines et outillage, mobilier et matériel roulant)			
Frais liés aux biens immeubles			
Services et biens divers			
Autres frais de fonctionnement			
5) Amortissements et réductions de valeur (immob. incorporelles, corporelles)			
6) Réductions de valeur (créances commerciales) (dotations-reprises)			
7) Provisions pour risques et charges (dotations - utilisations - reprises)			
8) Charges de transferts (autres budgets ou comptes)			
9) Charges envers d'autres institutions			
Total charges (1 à 9)			

(*) Dont complément Article 34 pour :

.....



Budget et comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration

Page 2

	Budget initial	Budget ajusté	Comptes
C. RESULTAT			
1) Résultat d'exploitation de l'exercice (Recettes 1 à 6 - charges 1 à 9)			
Produits et charges financiers			
a) Produits financiers			
b) Charges financières			
2) Résultat de l'exercice après produits et charges financiers (1 +a -b)			
Produits et charges exceptionnels			
a) Produits exceptionnels			
b) Charges exceptionnelles			
3) a) Résultat de l'exercice après produits et charges exceptionnels (2 +a -b)			
b) Résultat reporté de l'exercice précédent			
4) Résultat avant affectations (3a + 3b)			
Affectations en réserves affectées (dotations - utilisations - reprises)			
5) Résultat après affectations (4 - affectations)			

	Budget initial	Budget ajusté	Comptes
Rapport en % entre charges de personnel et produits de l'exercice (Charges 1 à 3 + quotes-parts des charges B7 qui concernent le personnel) / Produits 1 à 4 (y compris charges B 8 &9 et produits A 5 & 6 qui concernent le personnel)			

INSTITUTION :

EXERCICE..... : BUDGET ET COMPTES SOCIAUX

	Budget initial	Budget ajusté	Comptes
A. PRODUITS			
1) Subvention du Ministère de la Communauté française			
2) Autres subventions publiques affectées au secteur social			
Total allocation et subventions d'origine publique (1+2)			
3) Interventions privées affectées au secteur social			
4) Produits provenant du secteur social			
Logements étudiants			
Restaurants			
Autres			
5) Produits de transferts (autres budgets ou comptes) (*)			
Total produits (1 à 5)			
B. CHARGES			
1) Personnel			
Logements étudiants			
Restaurants			
Autres frais de personnel			
2) Fonctionnement et équipements			
Logements étudiants			
Restaurants			
Autres frais de fonctionnement et d'équipements			
3) Aides aux étudiants			
4) //			
5) Amortissements et réductions de valeur (immob. incorporelles, corporelles)			
6) Réductions de valeur (créances commerciales) (dotations-reprises)			
7) Provisions pour risques et charges (dotations - utilisations - reprises)			
8) Charges de transferts (autres budgets ou comptes)			
Total charges (1 à 8)			
C. RESULTAT			
1) Résultat d'exploitation de l'exercice (Recettes 1 à 5 - charges 1 à 8)			
Produits et charges financiers			
a) Produits financiers			
b) Charges financières			
2) Résultat de l'exercice après produits et charges financiers (1 + a -b)			
Produits et charges exceptionnels			
a) Produits exceptionnels			
b) Charges exceptionnelles			
3) a) Résultat de l'exercice après produits et charges exceptionnels (2 + a -b)			
b) Résultat reporté de l'exercice précédent			
4) Résultat avant affectations (3a + 3b)			
Affectations en réserves affectées (dotations - utilisations - reprises)			
5) Résultat après affectations (4 - affectations)			

(*) dont droits d'inscription affectés au secteur social

.....



INSTITUTION :

EXERCICE..... : BUDGET ET COMPTES DE PATRIMOINE NON AFFECTE

	Budget initial	Budget ajusté	Comptes
A. PRODUITS			
1) Droits d'inscription et d'examens			
2) Produits des biens immeubles du patrimoine			
3)			
4) Autres produits			
5) Produits de transferts (autres budgets ou comptes)			
Total produits (1 à 5)			
B. CHARGES			
1) Personnel académique			
2) Personnel scientifique			
3) Personnel administratif et technique			
4) Fonctionnement et équipements			
5) Amortissements et réductions de valeur (immob. incorporelles, corporelles)			
6) Réductions de valeur (créances commerciales) (dotations-reprises)			
7) Provisions pour risques et charges (dotations - utilisations - reprises)			
8) Charges de transferts (autres budgets ou comptes)			
Total charges (1 à 8)			
C. RESULTAT			
1) Résultat d'exploitation de l'exercice (Recettes 1 à 5 - charges 1 à 8)			
Produits et charges financiers			
a) Produits financiers			
b) Charges financières			
2) Résultat de l'exercice après produits et charges financiers (1 +a -b)			
Produits et charges exceptionnels			
a) Produits exceptionnels			
b) Charges exceptionnelles			
3) a) Résultat de l'exercice après produits et charges exceptionnels (2 +a -b)			
b) Résultat reporté de l'exercice précédent			
4) Résultat avant affectations (3a + 3b)			
Affectations aux réserves affectées (dotations - utilisations - reprises)			
5) Résultat après affectations (4 - affectations)			



INSTITUTION :

EXERCICE..... : COMPTES DES PROGRAMMES PARTICULIERS DE RECHERCHE ET DE PRESTATIONS POUR TIERS

	Comptes
A. PRODUITS	
a) Produits des programmes particuliers de recherche <ul style="list-style-type: none"> 1) Produits publics internationaux <ul style="list-style-type: none"> a) Produits publics européens b) Produits publics autres 2) Produits publics belges <ul style="list-style-type: none"> a) fédéraux <ul style="list-style-type: none"> Politique scientifique (Services scientifiques, techniques et culturels-SSTC) Coopération au Développement Agriculture Affaires économiques Santé publique Autres b) communautaires et régionaux <ul style="list-style-type: none"> b.1) Communauté française <ul style="list-style-type: none"> Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS-subvention légale) Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS-plan d'expansion) Fonds de la Recherche scientifique médicale (FRSM) Institut universitaire des Sciences nucléaires (IISN) Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture (FRIA) Actions de recherche concertées (ARC) Fonds de la Recherche fondamentale collective (FRFC-initiatives chercheurs) Fonds de la Recherche fondamentale collective (FRFC-initiatives ministérielles) Fonds spéciaux pour la recherche (FSR) Autres b.2) Commission communautaire française (COCOF) b.3) Région wallonne <ul style="list-style-type: none"> Aides aux universités Programmes FIRST (Formation et Impulsion à la Recherche Scientifique et Technologique) Sous-traitances des universités dans le cadre de conventions Région/entreprises Autres b.4) Région bruxelloise b.5) Autres c) provinciaux et communaux d) autres 	

	Comptes
<p>3) Subsidés en capital</p> <p>3.1) Produits publics internationaux</p> <p>a) Produits publics européens</p> <p>b) Produits publics autres</p> <p>3.2) Produits publics belges</p> <p>a) fédéraux</p> <p>Politique scientifique (Services scientifiques, techniques et culturels-SSTC)</p> <p>Coopération au Développement</p> <p>Agriculture</p> <p>Affaires économiques</p> <p>Santé publique</p> <p>Autres</p> <p>b) communautaires et régionaux</p> <p>b.1) Communauté française</p> <p>Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS-subvention légale)</p> <p>Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS-plan d'expansion)</p> <p>Fonds de la Recherche scientifique médicale (FRSM)</p> <p>Institut universitaire des Sciences nucléaires (IISN)</p> <p>Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture (FRIA)</p> <p>Actions de recherche concertées (ARC)</p> <p>Fonds de la Recherche fondamentale collective (FRFC-initiatives chercheurs)</p> <p>Fonds de la Recherche fondamentale collective (FRFC-initiatives ministérielles)</p> <p>Fonds spéciaux pour la recherche (FSR)</p> <p>Autres</p> <p>b.2) Commission communautaire française (COCOF)</p> <p>b.3) Région wallonne</p> <p>Aides aux universités</p> <p>Programmes FIRST (Formation et Impulsion à la Recherche Scientifique et Technologique)</p> <p>Sous-traitances des universités dans le cadre de conventions Région/entreprises</p> <p>Autres</p> <p>b.4) Région bruxelloise</p> <p>b.5) Autres</p> <p>c) provinciaux et communaux</p> <p>d) autres</p> <p>4) Produits privés</p> <p>a) extérieurs</p> <p>b) propres (brevets, licences...)</p> <p>b) Produits de prestations pour tiers</p> <p>a et b) 5) Produits de transferts (autres budgets ou comptes)</p>	
Total produits (1 à 5)	

	Comptes
B. CHARGES	
1) Personnel	
2) Fonctionnement et équipements	
3)	
4)	
5) Amortissements et réductions de valeur (immob. incorporelles, corporelles)	
6) Réductions de valeur (créances commerciales) (dotations-reprises)	
7) Provisions pour risques et charges (dotations - utilisations - reprises)	
8) Charges de transferts (autres budgets ou comptes)	
Total charges (1 à 8)	
C. RESULTAT	
1) Résultat d'exploitation de l'exercice (Recettes 1 à 5 - charges 1 à 8)	
Produits et charges financiers	
a) Produits financiers	
b) Charges financières	
2) Résultat de l'exercice après produits et charges financiers (1 +a -b)	
Produits et charges exceptionnels	
a) Produits exceptionnels	
b) Charges exceptionnelles	
3) a) Résultat de l'exercice après produits et charges exceptionnels (2 +a -b)	
b) Résultat reporté de l'exercice précédent	
4) Résultat avant affectations (3a + 3b)	
Affectations aux réserves affectées (dotations - utilisations - reprises)	
5) Résultat après affectations (4 - affectations)	

C. RESULTAT			
1) Résultat d'exploitation de l'exercice (Recettes 1 à 5 - charges 1 à 8)			
Produits et charges financiers			
a) Produits financiers			
b) Charges financières			
2) Résultat de l'exercice après produits et charges financiers (1 +a -b)			
Produits et charges exceptionnels			
a) Produits exceptionnels			
b) Charges exceptionnelles			
3) a) Résultat de l'exercice après produits et charges exceptionnels (2 +a -b)			
b) Résultat reporté de l'exercice précédent			
4) Résultat avant affectations (3a + 3b)			
Affectations aux réserves affectées (dotations - utilisations - reprises)			
a) Constructions			
b) Grand entretien			
5) Résultat après affectations (4 - affectations)			



INSTITUTION :

EXERCICE..... : BILAN

(Comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration, sociaux, de patrimoine non affecté, des programmes particuliers de recherche et de prestations pour tiers, pour ordre, et d'investissements immobiliers)

ACTIF	
ACTIFS IMMOBILISES	
I. Frais d'établissement
II. Immobilisations incorporelles
III. Immobilisations corporelles
A. Terrains
Constructions affectées à l'enseignement, la recherche et l'administration
affectées à des fins sociales
affectées à des fins autres
B. Installations, machines et outillage
C. Mobilier et matériel roulant
D. Immobilisations détenues en location - financement et droits similaires
E. Autres immobilisations corporelles
F. Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés
IV. Immobilisations financières
A & B. Entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation
Participations
Créances
C. Autres immobilisations financières
Actions et parts
Créances et cautionnement en numéraire
ACTIFS CIRCULANTS	
V. Créances à plus d'un an
A. Créances commerciales
B. Autres créances
VI. Stocks
VII. Créances à un an au plus
A. Créances commerciales
B. Autres créances
VIII. Placements de trésorerie
IX. Valeurs disponibles
X. Comptes de régularisation
TOTAL DE L'ACTIF
PASSIF	
CAPITAUX PROPRES	
I. Capital
III. Plus-values de réévaluation
Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles
Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières
Reprises de réduction de valeur sur placements de trésorerie
IV. Réserves
V. Bénéfice reporté (Perte reportée -)
VI. Subsidés en capital

PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
VII Provisions pour risques et charges		
A.	Provisions pour risques et charges	
	Pensions et obligations similaires	
	Charges fiscales	
	Grosses réparations et gros entretien	
	Autres risques et charges	
B.	Impôts différés	
		..	
DETTES			
VIII. Dettes à plus d'un an		
A.	Dettes financières	
	Dettes de location - financement et assimilées	
	Etablissements de crédit	
	Autres emprunts	
B.	Dettes commerciales	
C.	Acomptes reçus	
D.	Autres dettes à plus d'un an	
IX. Dettes à un an au plus		
A.	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	
B.	Dettes financières	
	Etablissements de crédit	
	Autres emprunts	
C.	Dettes commerciales	
D.	Acomptes reçus	
E.	Dettes fiscales, salariales et sociales	
	Impôts et taxes	
	Rémunérations et charges sociales	
F.	Autres dettes à un an au plus	
X. Comptes de régularisation		
TOTAL DU PASSIF		

Détails du Bilan des comptes	des Charges ordinaires	Sociaux	de PNA	des PPR et des PPT			pour ordre	d'Invest. immob. (*)
				Com. franç	Rég. Wal	Autres		
Réserves affectées								
Subsides en capital								
Provisions								

(*) avec détail constructions et grand entretien

(Tableau requis par l'Article 10, 5°)

Institution :
Budget (ou Comptes) de l'exercice.....

DETAIL DES OPERATIONS REALISEES EN CE QUI CONCERNE LES AMORTISSEMENTS, LES REDUCTIONS DE VALEUR, LES PROVISIONS, LES RESERVES						
	des Charges ordinaires	Sociaux	de Patrimoine non affecté	des Programmes particuliers de recherche et de Prestations pour tiers	pour Ordre	d'Investis- sements immobi- liers
Charges						
Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur (immobilisations incorporelles, corporelles) (*1)						
Réductions de valeur (créances commerciales) (*2)						
Dotations (+)						
Reprises (-)						
Provisions pour risques et charges						
Dotations (+)						
Utilisations (-)						
Reprises (-)						
Charges financières						
Réductions de valeur (créances autres que commerciales, placements de trésorerie, valeurs disponibles)						
Dotations (+)						
Reprises (-)						
Produits exceptionnels						
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur (immobilisations incorporelles et corporelles)						
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières						
Autres produits exceptionnels (*3)						



Charges exceptionnelles						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux réductions de valeur (immob. incorporelles et corporelles) (*4)						
Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations financières						
Autres charges exceptionnelles (*5)						
Réserves affectées						
Dotations (+)						
Utilisations (-)						
Reprises (-)						

(*1) et Dotations aux amortissements sur frais d'établissement pour
(*2) et Dotations réductions de valeur sur stocks pour
(*3) dont Autres produits exceptionnels (allocations Communauté française exercices antérieurs)
Autres produits exceptionnels (subventions Coopération au développement exercices antérieurs)
(*4) et Dotations exceptionnelles aux amortissements sur frais d'établissement pour
(*5) dont Autres charges exceptionnelles (allocations Communauté française exercices antérieurs)
Autres charges exceptionnelles (subventions Coopération au développement exercices antérieurs)



INSTITUTION						
EXERCICE : ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (Terrains et constructions; Installations, machines et outillage; Mobilier et matériel roulant)						
Bilan des comptes	des Charges ordinaires	Sociaux	de Patrimoine non affecté	des PPR et de PPT	pour Ordre	d'Investis- sements immobiliers
a) Valeur d'acquisition						
1) Au terme de l'exercice précédent
2) Mutations de l'exercice (acquisitions)
3) Au terme de l'exercice (1 + 2)
b) Plus-values						
1) Au terme de l'exercice précédent
2) Mutations de l'exercice (plus- values actées)
3) Au terme de l'exercice (1 + 2)
c) Amortissements et réductions de valeur						
1) Au terme de l'exercice précédent
2) Mutations de l'exercice (amort. et réd. val. actées)
3) Au terme de l'exercice (1 + 2)
d) Valeur comptable au terme de l'exercice (a +b -c)						

ANNEXE

Page 15

INSTITUTION :

EXERCICE : CADRE ET EFFECTIFS DE PERSONNEL (en unités temps plein)

I. PERSONNEL A CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES DES CHARGES ORDINAIRES		
	TOTAL	
	Budget Cadre	Comptes Effectifs
A. PERSONNEL ACADEMIQUE		
1. DEFINITIF (Classement par grade)
2. TEMPORAIRE
SOUS-TOTAL ACADEMIQUES
B. PERSONNEL SCIENTIFIQUE		
1. DEFINITIF (Classement par grade)
2. TEMPORAIRE (Classement par grade)
SOUS TOTAL SCIENTIFIQUES
TOTAL GENERAL personnel d'encadrement (A+B)
C. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE		
1. PERSONNEL DE DIRECTION (Classement par grade)
2. PERSONNEL ADMINISTRATIF (Classement par grade)
3. PERSONNEL ADJOINT A LA RECHERCHE (Classement par grade)
4. PERSONNEL DE GESTION (Classement par grade)
5. PERSONNEL SPECIALISE (Classement par grade)
6. PERSONNEL INFORMATIQUE (Classement par grade)
7. PERSONNEL SOCIAL (Classement par grade)
8. PERSONNEL PARAMEDICAL (Classement par grade)
TOTAL GENERAL personnel administratif et technique (C1 à C8)
TOTAL GENERAL personnel à charge budget et comptes des charges ordinaires (A+B+C)



II. PERSONNEL A CHARGE DES AUTRES BUDGETS ET COMPTES		
A. BUDGET ET COMPTES SOCIAUX		
Personnel administratif et technique
B. BUDGET ET COMPTES DE PATRIMOINE NON AFFECTE		
Personnel académique
Personnel scientifique
Personnel administratif et technique
SOUS-TOTAL personnel à charge du patrimoine non affecté
C. COMPTES DES PROGRAMMES PARTICULIERS DE RECHERCHE ET DE PRESTATIONS POUR TIERS		
Personnel académique
Personnel scientifique
Chercheurs (Classement par grade)
Personnel administratif et technique
SOUS-TOTAL personnel à charge des programmes particuliers de recherche et prestations pour tiers		
III. TOTAL GENERAL (I + II)

ANNEXE II**Plan comptable minimum**

Les numéros de comptes suivants sont complétés par les lettres :

- a pour comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration
- b pour comptes sociaux
- c pour comptes de patrimoine non affecté
- d pour comptes des programmes particuliers de recherche et de prestations pour tiers
- e pour comptes pour ordre
- f pour comptes d'investissements immobiliers
- g pour comptes communs à plusieurs sections

Classe 0 Droits et engagements (hors bilan)

- 00 - Garanties constituées par des tiers pour compte de l'institution
- 01 - Garanties constituées pour compte de tiers
- 02 - Garanties réelles constituées sur avoirs propres
- 03 - Garanties reçues
- 04 - Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'institution
- 05 - Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations
- 06 - Marché a terme
- 07 - Biens et valeurs de tiers détenus par l'institution
- 09 - Droits et engagements divers

Classe 1 Fonds propres, provisions pour risques et charges et dettes à plus d'un an

- 10 Capital
- 11 Primes d'émissions
- 12 Plus-values de réévaluation
- 13 Réserves (dont 133 «Réserves affectées» subdivisées en 1330, 1331, 1332...en fonction de l'affectation)
- 14 Bénéfice reporté (ou 141 perte reportée (-))
- 15 Subsides en capital
- 16 Provisions et impôts différés
- 17 Dettes à plus d'un an

Classe 2 Frais d'établissement, actifs immobilisés et créances à plus d'un an

- 20 Frais d'établissement
- 21 Immobilisations incorporelles
- 22 Terrains et constructions (dont 221 «Constructions» subdivisées en 2210 «affectées à enseignement, recherche et administration», 2211 «affectées à des fins sociales» 2212 «affectées à des fins autres»)
- 23 Installations, machines et outillage
- 24 Mobilier et matériel roulant
- 25 Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires
- 26 Autres immobilisations corporelles
- 27 Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés
- 28 Immobilisations financières
- 29 Créances à plus d'un an



Classe 3 Stocks et commandes en cours d'exécution

- 30 Approvisionnements - matières premières
- 31 Approvisionnements - fournitures
- 32 En-cours de fabrication
- 33 Produits finis
- 34 Marchandises
- 35 Immeubles destinés à la vente
- 36 Acomptes versés sur achats pour stocks
- 37 Commandes en cours d'exécution

Classe 4 Créances et dettes à un an au plus

- 40 Créances commerciales
- 41 Autres créances
- 42 Dettes à plus d'un an échéant dans l'année
- 43 Dettes financières
- 44 Dettes commerciales
- 45 Dettes fiscales, salariales et sociales
- 46 Acomptes reçus
- 47 Dettes découlant de l'affectation du résultat
- 48 Dettes diverses
- 49 Comptes de régularisation et comptes d'attente

Classe 5 Placements de trésorerie et valeurs disponibles

- 50 Actions propres
- 51 Actions et parts
- 52 Titres à revenu fixe
- 53 Dépôts à terme
- 54 Valeurs échues à l'encaissement
- 55 Etablissements de crédit
- 56 Office des Chèques Postaux
- 57 Caisse
- 58 Virements internes

Classe 6 Charges

- 60 Approvisionnements et fournitures
- 61 Services et bien divers
- 62 Rémunérations / Charges sociales / Pensions
- 63 Amortissements / Réductions de valeur / Provisions pour risques et charges
- 64 Autres charges d'exploitation (dont 644 «Charges de transferts (autres budgets ou comptes)») (dont 645 «Charges de transferts (autres institutions)»)
- 65 Charges financières
- 66 Charges exceptionnelles
- 67 Impôts sur le résultat
- 68 Transferts aux impôts différés et aux réserves immunisées
- 69 Affectations et prélèvements

Classe 7 Produits

- 70 Produits liés à enseignement, recherche et administration
 - 700 Allocations / Subventions / Droits d'inscription
 - 7000 Ministère de la Communauté française
 - 70000 Allocations (art. 27, 28, 29, 29bis, 30, 31, 32, 48quater Loi 71)
 - 70001 Compléments art. 34 Loi 71
 - 70002 Subventions sociales Loi 60

- 70003 Subventions constructions
 - 700030 Subventions constructions (décret 15/10/91, A.E. 18/11/91)
- 70004 Subventions grand entretien
 - 700040 Subventions grand entretien (décret 15/10/91, A.E. 18/10 et 11/91)
 - 700041 Subventions grand entretien (art. 29, §3 et 45 Loi 71)
- 7001 Droits d'inscription et d'examens
 - 70010 Droits d'inscription art.39 Loi 71
 - 70011 Droits d'inscription complémentaires art. 27, §4 Loi 71
 - 70012 Droits d'examens
- 701 Contrats de recherche/Prestations pour tiers
 - 7010 Produits publics internationaux
 - 70100 Produits publics européens
 - 70101 produits publics autres
 - 7011 Produits publics belges
 - 70110 fédéraux
 - 701100 Politique scientifique (SSTC)
 - 701101Coopération au Développement
 - 701102 Agriculture
 - 701103 Affaires économiques
 - 701104 Santé publique
 - 701105 Autres
 - 70111 communautaires et régionaux
 - 701110 Communauté française
 - 7011100 FNRS - Subvention légale
 - 7011101 FNRS - Plan d'expansion
 - 7011102 FRSM
 - 7011103 IISN
 - 7011104 FRIA
 - 7011105 ARC
 - 7011106 FRFC - I chercheurs
 - 7011107 FRFC - IM
 - 7011108 FSR
 - 7011109 Autres
 - 701111 Commission communautaire française (COCOF)
 - 701112 Région wallonne
 - 7011120 Aides aux universités
 - 7011121 Programmes FIRST
 - 7011122 Sous-traitances des universités dans le cadre de conventions Région/entreprises
 - 7011123 Autres
 - 701113 Région bruxelloise
 - 701114 Autres
 - 70112 provinciaux et communaux
 - 70113 autres
- 702 Recettes propres /Mécénats
- 71 Variation des stocks et des commandes en cours d'exécution
- 72 Production immobilisée
- 74 Autres produits d'exploitation
 - (dont 744 «Produits de transferts (autres budgets ou comptes)»)
 - (dont 745 «Produits de transferts (autres institutions)»)
- 75 Produits financiers
- 76 Produits exceptionnels
- 79 Affectations et prélèvements



Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires

A.Gt 12-04-1999

M.B. 09-11-1999

modifications :

A.Gt 14-05-09 (M.B. 04-09-09)¹

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 43, § 1^{er}, alinéa 3, § 2, alinéa 2, § 5, modifiés par le décret du 1^{er} octobre 1998 et l'article 45, § 3, rétabli par le décret du 1^{er} octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 8 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 16 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 15 mars 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement universitaire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions et règle générale

complété par A.Gt 14-05-2009

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o «la loi» : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle qu'elle a été modifiée;

2^o «Le Ministre» : le Ministre qui a l'Enseignement universitaire dans ses attributions.

3^o « institutions universitaires » : *les universités et les académies universitaires telles que définies à l'article 2.*

remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 2. - *Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux universités énumérées à l'article 25 de la loi et aux académies universitaires visées à l'article 90 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.*

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 3. - § 1^{er}. *Le budget des institutions universitaires comprend le budget des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et*

¹ Les modifications de cet arrêté, qui seront appliquées soit au 01/01/2010, soit au 01/01/2011, figurent en italique.



d'administration (section I); social (section II); de patrimoine non affecté (section III); des investissements immobiliers (section VI) et un plan pluriannuel d'investissements immobiliers.

Les comptes des institutions universitaires comprennent les comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration (section I); sociaux (section II); de patrimoine non affecté (section III); des programmes de recherche financés par des organismes publics (section IV a); des prestations, recherches et autres activités facturables au profit de tiers (section IV b); pour ordre (section V); et des investissements immobiliers (section VI).

Le budget et les comptes d'exécution du budget des sections I, II, III et VI sont établis par année civile, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les comptes annuels, toutes sections confondues, incluant le bilan, le compte de résultat et ses annexes sont présentés selon le schéma complet repris à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le schéma complet des ASBL mis à disposition par la Banque nationale belge peut être utilisé.

Les comptes de résultats par section sont présentés conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le plan pluriannuel des investissements immobiliers est présenté selon l'annexe 6 du présent arrêté.

§ 2. Le budget et les comptes sont subdivisés en sections :

1° Section I. - Le budget et les comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration comprennent les charges ci-avant nommées, définies à l'article 26, alinéa 1^{er} de la loi et les allocations et subventions allouées à ces fins par la Communauté française et l'Administration générale de la Coopération au Développement ainsi que l'exonération de précompte professionnel des chercheurs visée par l'arrêté royal du 11 mars 2005, la subvention du fonds spécial de recherche dans les académies universitaires visé par le décret du 30 mars 2007 et les autres produits éventuels visés à l'article 5, 1°, d) et e) dont les droits d'inscription complémentaires visés à l'article 27, § 4 de la loi.

2° Section II. - Le budget et les comptes sociaux comprennent les produits et les charges afférents aux installations et services sociaux étudiants.

3° Section III. - Le budget et les comptes de patrimoine non affecté comprennent les produits appartenant en propre à l'institution universitaire sans affectation prédéterminée, en plus des droits d'inscription et d'examens, et les charges imputées à ces produits, y compris les charges d'enseignement, de recherche et d'administration qui ne répondraient pas à la définition de l'article 26, alinéa 1^{er} de la loi.

4° Section IV.- *Les comptes de cette section comprennent les produits et les charges afférents :*

- section IV a : aux programmes de recherche financés par des organismes publics;

- section IV b : aux prestations, recherches et autres activités facturables au profit de tiers.

5° Section V. - Les comptes pour ordre comprennent les produits de dons et legs dont l'affectation est prédéterminée et les charges afférentes à ces

produits, (...).

6° Section VI. - Le budget et les comptes d'investissements immobiliers comprennent les charges afférentes aux opérations de grand entretien et de constructions des bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration, *les moyens de leur financement et notamment* et les subventions allouées à ces fins par la Communauté française.

§ 3. *Le plan pluriannuel des investissements immobiliers (section VI) présente sur 3 ans minimum :*

- *les ressources affectées aux investissements immobiliers de l'institution, issues tant des subventions de la Communauté française, que des moyens propres à l'institution et des emprunts souscrits par elle à ces fins et incluant le « report de ressources des exercices antérieurs »;*

- *les investissements immobiliers imputés sur les ressources précitées, présentés en 3 rubriques « constructions, grand entretien et autres investissements ». Outre les investissements nouveaux, les dépenses intègrent les « reports d'engagements d'exercice antérieurs » constitués des investissements déjà approuvés par le Conseil d'administration, ayant fait l'objet d'un bon de commande et non encore exécutés ainsi que les « investissements des exercices antérieurs non encore engagés » constitués des investissements approuvés par le Conseil d'administration et n'ayant pas encore fait l'objet d'un bon de commande.*

§ 4. *Les institutions universitaires assurent le caractère intégré de leurs budgets et de leurs comptes dans la forme issue du présent arrêté et des formes budgétaires et analytiques établies par elles. Les budgets et les comptes sont rendus accessibles en tout temps aux organes de contrôle.*

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 4. - La loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et *les dispositions du livre II de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés et relatives aux comptes annuels* sont applicables à la comptabilité des institutions universitaires, à l'exception des articles de la loi et de l'arrêté précités qui sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II. - Comptes de résultats

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 5. - Les produits d'exploitation de l'exercice comprennent :

1° pour le budget et les comptes de la section I :

a) *pour les universités, l'allocation du Ministère de la Communauté française calculée conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29, §§ 1^{er}, 2, 4 et 5, 29bis, 30, 32 et 48quater de la loi, complétée, s'il échet, des allocations et subventions complémentaires dues à l'institution universitaire pour l'intégration totale ou partielle d'une ou plusieurs autres institutions d'enseignement supérieur et faisant apparaître distinctement, s'il y a lieu, le supplément éventuel résultant de l'application de l'article 34 de la loi ainsi que l'allocation complémentaire allouée pour compensation des droits d'inscription des étudiants boursiers et de condition modeste visée à l'article 36bis de la loi; pour les académies ou les institutions regroupées, l'allocation du Ministère de la Communauté française visée à l'article 29, § 6, de la loi leur attribuée pour les masters complémentaires, le montant alloué pour les diplômés docteurs visé à l'article 32bis de la loi et les allocations*

complémentaires pour promotion de la réussite visées aux articles 36 ter et quater de la loi. Ces allocations sont budgétées et comptabilisées sur base des droits constatés, c'est-à-dire sur base des allocations dues pour les 12 mois de l'exercice concerné y compris la quote-part de celles-ci qui correspond à la couverture de la prime de programmation sociale;

b) la subvention allouée par l'Administration générale de la Coopération au Développement, en vertu de la loi jusque l'année 1999, et en vertu de la convention relative aux frais de formation entre l'Etat fédéral et le Conseil interuniversitaire de la Communauté française à partir de l'année 2000. Cette subvention est budgétée et comptabilisée sur base des droits constatés, c'est-à-dire sur base de la subvention due pour les 12 mois de l'exercice concerné;

c) le subside fédéral pour la recherche constitué par l'exonération de précompte professionnel des chercheurs visée par l'arrêté royal du 11 mars 2005;

d) les autres subsides publics éventuels liés à l'enseignement, la recherche et l'administration, dont la subvention du fonds spécial de recherche dans les académies universitaires visé par le décret du 30 mars 2007;

e) les autres produits d'exploitation éventuels. Ceux-ci concernent les produits de l'exercice autres que ceux visés aux points a) à d) ci-dessus et qui sont générés par des charges imputées au budget et aux comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration, à l'exception de l'abattement "arrêté royal 501" qui est déduit des charges. Ces autres produits incluent également les droits d'inscription complémentaires visés à l'article 27, § 4 de la loi. Ces droits complémentaires sont rattachés à l'exercice comptable de leur perception.

2° pour le budget et les comptes de la section II :

a) la subvention du Ministère de la Communauté française calculée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés;

b) toute autre subvention publique affectée au secteur social;

c) les produits propres du secteur social.

3° pour le budget et les comptes de la section III :

a) les droits d'inscription et d'examens visés à l'article 39 de la loi, hors les droits complémentaires visés à l'article 27, § 4 de la même loi. Ces droits d'inscription et d'examens sont rattachés à l'exercice comptable de leur perception.

b) les produits des biens immeubles du patrimoine;

c) les autres produits éventuels répondant à la définition visée à l'article 3, § 2, 3°.

4° pour les comptes de la section IV : les produits alloués par les pouvoirs publics internationaux, belges - dont la Communauté française - (...) en faveur des opérations visées à l'article 3, § 2, 4°, 1^{er} tiret et tous produits alloués par des tiers en faveur des opérations visées à l'article 3, § 2, 4°, 2^e tiret.

Les subventions publiques reçues pour l'acquisition d'immobilisations corporelles faisant l'objet d'amortissements selon les règles prévues à l'article 6, § 1^{er}, 7°, sont traitées comme des subsides en capital, c'est-à-dire qu'elles sont reprises en produits du résultat au même rythme que les amortissements des immobilisations pour l'acquisition desquelles ces subventions sont allouées.

5° pour les comptes de la section V : le montant total des produits visés à l'article 3, § 2, 5°.

6° pour le budget et les comptes de la section VI : les produits de ventes d'immeubles et de transfert internes ainsi que les subventions pour investissements immobiliers allouées par la Communauté française en faveur des opérations de grand entretien et/ou de constructions des bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration visées aux articles 29, § 3 et 45 de la loi, à l'article 21 du décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992, par l'arrêté de l'Exécutif du 18 octobre 1991 portant répartition du crédit de 200 millions inscrit à l'article 60.57.A du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991, de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 relatif aux investissements universitaires, ainsi que toutes subventions ultérieures qui seraient libérées aux mêmes fins par la Communauté française.

Les transferts internes dont question à l'alinéa précédent concernent les transferts de produits en provenance d'autres sections vers la section VI, à l'exception de la section IV a).

Les subventions qui n'atteignent pas le seuil d'activation prévu à l'article 6, 7°, a), sont pris en charge immédiatement par le compte de résultats. Pour les investissements financés par emprunts, le bien est activé et amorti. Au passif, l'emprunt fait l'objet de remboursements sans qu'il y ait nécessairement symétrie entre la durée d'amortissement et la durée de remboursement de l'emprunt. Les intérêts sont pris en charge annuellement. Pour les investissements amortissables financés par des subsides, les biens sont activés et amortis. Les subsides reçus, actés dans un premier temps à titre de produit de l'exercice via les autres produits d'exploitation sont transférés au passif du bilan sous la rubrique des subsides en capital. Annuellement, ces subsides en capital sont imputés au compte de résultat au même rythme que l'amortissement des biens concernés. Les investissements amortissables financés par fonds propres et notamment par les produits des ventes de biens immeubles à réaffecter à des investissements immobiliers donnent lieu à un transfert à due concurrence au passif du bilan à titre de subsides en capital. Annuellement, ces subsides en capital sont imputés au compte de résultat au même rythme que l'amortissement des investissements y afférents. Les emprunts visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont imputés au passif du bilan en dettes à long terme. Ils sont transférés chaque année en dettes à un an au plus pour la quote-part de la dette échéant dans l'année. Le remboursement du capital détermine l'annulation de la dette échéant dans l'année au passif avec, en parallèle, une réduction correspondante des valeurs disponibles à l'actif.

7° pour le budget des sections I, II, III et VI ainsi que pour les comptes des sections I à VI : les produits internes et de transferts en provenance d'autres budgets ou comptes en contrepartie de charges éventuellement couvertes par le budget ou les comptes concerné(s) qui ont trait à ces autres budgets ou comptes. Les transferts portant sur la participation aux frais généraux dont question à l'article 39bis de la loi sont présentés de manière distincte par une subdivision de la rubrique relative aux transferts distinguant ceux-ci et les autres.

8° pour le budget et les comptes de la section I : les produits en provenance

d'autres institutions universitaires ou d'académies, constitués par les remboursements éventuels d'autres universités ou d'académies de charges encourues dans le cadre notamment de conventions relatives à des programmes communs.

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 6. - § 1^{er}. Les charges d'exploitation comprennent :

1° pour le budget et les comptes de la section I, sous réserve de l'application de l'article 26 de la loi :

a) les charges relatives aux rémunérations et charges sociales du personnel académique, du personnel scientifique, du personnel administratif et technique, du personnel autre;

b) les charges de fonctionnement et d'équipements non amortissables présentées par destination soit : pour enseignement et recherche, intérêt général et services généraux, logistique et entretien immobiliers et autres destinations.

2° pour le budget et les comptes de la section II : les charges relatives aux rémunérations et charges sociales, du personnel scientifique, du personnel administratif et technique et du personnel autre ainsi que les charges de fonctionnement et d'équipements des installations et services sociaux estudiantins présentées par destination soit : pour aides aux étudiants, logements étudiants, restaurants et autres services sociaux.

3° pour le budget et les comptes de la section III : les charges relatives aux rémunérations et charges sociales du personnel académique, du personnel scientifique, du personnel administratif et technique, du personnel autre ainsi que de fonctionnement et d'équipements non amortissables qui ne ressortent pas des autres sections.

4° pour les comptes de la section IV : les charges de personnel, de fonctionnement et d'équipements imputées aux produits visés à l'article 5, 4°.

5° pour les comptes de la section V : le montant total des charges imputées aux produits visés à l'article 5, 5°.

6° pour le budget et les comptes de la section VI : les charges de grand entretien et de constructions des bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration imputables aux subventions visées à l'article 5, 6°.

7° pour le budget des sections I, II, III et VI et pour les comptes des sections I à VI :

a) à la rubrique 3) pour les sections I à III et à la rubrique 5) pour la section VI, les amortissements et les réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles.

Les immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles (constructions; installations, machines et outillage; mobilier et matériel) à durée d'utilisation limitée, font l'objet d'amortissements linéaires en fonction de leur durée d'utilisation probable ou de leur durée d'utilité probable selon les taux normaux suivants :

- Biens immeubles par incorporation : 5 %;
- Installations, machines, outillage : 20 %;
- Mobilier et matériel : 10 %;

- Matériel roulant : 20 %;
- Matériel informatique : 33 %;
- Logiciels : 33 %;
- Constructions : 2 %;
- Aménagements : 5 %.

Le Conseil d'administration peut déroger aux taux normaux visés à l'alinéa 2 afin de tenir compte d'une autre durée d'utilisation ou d'utilité probable. Dans ce cas, les taux d'amortissements retenus sont précisés en annexe du budget et des comptes.

L'amortissement débute durant l'exercice au cours duquel les frais relatifs aux immobilisations sont comptabilisés.

Sont obligatoirement amortis :

- les biens immeubles par incorporation, les constructions et les aménagements visés à l'alinéa 2, (...);
- les installations, machines, outillage, le mobilier et matériel, le matériel roulant, le matériel informatique et les logiciels visés à l'alinéa 2, d'une valeur supérieure à 50.000 euros.

(...)

Les immobilisations incorporelles et corporelles dont la durée de vie n'est pas limitée ne font l'objet de réductions de valeur qu'en cas de moins-values ou de dépréciation durables;

b) à la rubrique 3) également pour les sections I à III et à la rubrique 6) pour la section VI, les réductions de valeur et les utilisations et reprises de réductions de valeur sur créances commerciales.

Les reprises sont déduites des charges d'exploitation;

c) à la rubrique 3) également pour les sections I à III et à la rubrique 7) pour la section VI, les provisions pour risques et charges.

Les charges engagées faisant l'objet de commandes fermes auprès de tiers font l'objet, en fin d'exercice, d'une provision pour risques et charges (dénommée provision pour charges engagées).

Les montants affectés à des projets et initiatives ciblés et notamment à des investissements et dont l'utilisation est étalée sur deux ou plusieurs exercices font l'objet d'un report via le compte de provision pour risques et charges (dénommée provision pour report de montants affectés en voie d'utilisation) à concurrence des soldes non encore utilisés.

Les prélèvements sur provisions constituées lors des exercices antérieurs sont imputés en utilisations.

Les provisions afférentes aux exercices antérieurs font l'objet de reprises si elles sont devenues sans objet.

Les utilisations et reprises sont déduites des charges d'exploitation;

d) à la rubrique 4) également pour les sections I à III et à la rubrique 8) pour la section VI, les transferts de moyens entre les sections susmentionnées et les charges de transferts constituées par les transferts de produits du budget ou des comptes concerné(s) vers d'autres budgets ou comptes en contrepartie de charges éventuellement couvertes par ces autres budgets ou comptes et qui ont trait au budget ou aux comptes concerné(s).

Les transferts portant sur la participation aux frais généraux dont question à l'article 39bis de la loi sont présentés de manière distincte par une subdivision de la rubrique relative aux transferts distinguant ceux-ci et les autres.

Pour le budget et les comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration, les transferts susvisés sont limités à la couverture de charges éventuellement couvertes par les autres budgets ou comptes qui répondent à la définition visée à l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi et sont conformes aux lois, arrêtés et règlements applicables aux institutions

universitaires.

Le total des produits et des charges de transferts des différents budgets et des différents comptes doivent correspondre globalement.

8° à la rubrique 5), pour le budget et les comptes de la section I : les charges constituées par les remboursements éventuels à d'autres universités ou académies universitaires de produits obtenus dans le cadre notamment de conventions relatives à des programmes communs.

§ 2. Les charges de personnel relatives aux points 1° à 5° du § 1^{er} comprennent les rémunérations dont le versement est reporté au 1^{er} du mois qui suit l'exercice auquel elles se rapportent ainsi que les allocations de fin d'année et les provisions pour les pécules de vacances promérités.

§ 3. (...)

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 7. - Pour chaque section des budgets et comptes, le résultat comprend :

1° le résultat d'exploitation de l'exercice constitué de la différence entre les produits et les charges visés aux articles 5 et 6;

2° le résultat *courant* de l'exercice après produits et charges financiers, c'est-à-dire :

a) après les produits financiers générés par les produits du budget ou des comptes concerné(s);

b) après les charges financières générées par des emprunts et par des contrats de location-financement ou des contrats similaires relatifs à des immobilisations corporelles, et après les dotations aux réductions de valeur et les reprises de réductions de valeur sur les créances autres que commerciales, les placements de trésorerie et les valeurs disponibles.

Les produits et les charges financiers visés aux points a) et b) ci-dessus sont imputés au budget et aux comptes de résultat du patrimoine non affecté, à l'exception :

- des produits financiers et des charges financières relevant de la section I;

- des produits financiers générés par les excédents éventuels des subventions allouées par la Communauté française en faveur des opérations de grand entretien et/ou de constructions des bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration qui sont imputés au budget et aux comptes de la section VI correspondant à l'affectation desdites subventions;

- des produits financiers générés par les dons et legs affectés de la section V

- des charges financières liées aux opérations de grand entretien et de constructions des immeubles du secteur social qui sont imputées au budget et aux comptes sociaux;

- des charges financières liées aux opérations de grand entretien et de constructions des immeubles affectés à l'enseignement, la recherche et l'administration qui sont imputées au budget et aux comptes d'investissements immobiliers.

Les reprises de réductions de valeur sont déduites des charges financières;

3° le résultat de l'exercice après produits et charges exceptionnels, c'est-à-dire :

a) les reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles, les reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières (participations, actions et parts);

b) les dotations exceptionnelles aux amortissements et aux réductions de valeur d'immobilisations incorporelles et corporelles, les dotations aux réductions de valeur des immobilisations financières.

Pour chaque section des budgets et comptes, l'affectation du résultat comprend :

1° le résultat à affecter, compte tenu :

a) du résultat de l'exercice. Ce résultat correspond au résultat après produits et charges exceptionnels visé à l'alinéa 1^{er}, 3°;

b) du résultat reporté à la fin de l'exercice précédent, soit :

- évalué à la fin de l'exercice précédent pour l'établissement du budget initial;

- disponible à la fin de l'exercice précédent pour l'établissement du budget ajusté et des comptes;

2° les prélèvements sur les capitaux et réserves effectués sur base d'une décision du Conseil d'administration. Les réserves affectées devenues sans objet font l'objet de reprises sous forme de prélèvements.

3° Les affectations aux capitaux et réserves effectuées sur base d'une décision du Conseil d'administration. Les soldes des montants non utilisés qui ne relèvent pas des provisions pour charges engagées et pour report de montants affectés en voie d'utilisation visées à l'article 6, § 1^{er}, 7°, c), alinéas 2 et 3, sont repris dans le résultat de l'exercice. Sur décision du Conseil d'administration, lesdits soldes peuvent être affectés aux réserves via le compte d'affectations et de prélèvements.

Les montants visés à l'alinéa précédent visent ceux pour lesquels le Conseil d'administration a autorisé une affectation en faveur d'un service de l'institution et qui au terme de l'exercice se révèlent non complètement utilisés.

4° Les interventions au profit d'autres sections ou en provenance de ces autres sections effectuées sur décision du Conseil d'administration étant entendu que les sections I, II et VI ne peuvent pas apurer les malis des autres sections.

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 8. - Le budget et les comptes de la section I font état du rapport existant entre les charges de personnel et les produits de l'exercice comparé à la limite maximale de 80 % fixée à l'article 40, § 3, de la loi en matière d'affectation des produits de l'exercice en faveur des charges de personnel.

Les charges de personnel visées à l'alinéa 1^{er} comprennent :

1° les charges de personnel académique, scientifique, administratif et technique visées à l'article 6, § 1^{er}, 1°, a);

2° les dotations aux provisions, opérées conformément à l'article 6, § 1^{er}, 7°, qui concernent le personnel;

3° le personnel intérimaire ou mis à disposition repris à la rubrique 617 du plan comptable minimum normalisé;

4° les charges de transfert, en provenance des autres sections et relatives

à des frais de personnel;

5° 80 % des charges en provenance d'autres institutions visés à l'article 5, 7° et 8° et à l'article 6, § 1^{er}, 7° et 8°, qui concernent le personnel.

Les produits visés à l'alinéa 1^{er} comprennent :

1° Les allocations et subventions reprises aux rubriques 1 à 4;

2° Les récupérations de frais de personnel repris à la rubrique 5;

3° Les produits de transfert vers les autres sections, relatives à des frais de personnel;

4° 80 % des produits récupérés auprès d'autres institutions visés à l'article 5, 7° et 8° et à l'article 6, § 1^{er}, 7° et 8°, qui concernent le personnel.

CHAPITRE III. - Bilan

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 9. - Les comptes annuels incluent un bilan global relatif aux avoirs, droits et engagements des sections I à VI, établi en référence au plan comptable minimum normalisé joint en annexe 5 du présent arrêté.

Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectations du solde des comptes de résultats de l'exercice, des résultats reportés et éventuellement des prélèvements et autres affectations sur les fonds propres enregistrés au sein de chaque section.

Le plan comptable minimum dont question à l'alinéa 1^{er} est également applicable aux comptes de résultats.

(...)

CHAPITRE IV. - Dispositions diverses applicables au budget et aux comptes

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 10. - Le budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport synthétique établi par les autorités universitaires. Ce rapport fait état :

1° des facteurs déterminant les produits et les charges;

2° des facteurs déterminant les évolutions des produits et des charges au regard :

a) du budget de l'exercice précédent s'il s'agit du rapport sur le budget initial;

b) du budget initial de l'exercice s'il s'agit du rapport sur le budget ajusté;

c) du budget ajusté de l'exercice et des comptes de l'exercice précédent s'il s'agit du rapport sur les comptes;

3° des options principales adoptées par le Conseil d'administration de l'institution, pour l'exercice concerné;

4° des motifs de transferts opérés en provenance ou vers les différents budgets et les différents comptes et d'imputations de produits et de charges en provenance ou vers d'autres institutions, dont question à l'article 5, 7° et 8°, et à l'article 6, § 1^{er}, 7° et 8°;

5° des opérations réalisées en vertu des articles 6 et 7 en ce qui concerne les amortissements, les réductions de valeur, les provisions et les réserves, et en ce qui concerne les plus-values de réévaluation. (...)

6° de la situation financière (...) ainsi que de l'évolution de la dette.

remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 11. – *Le budget de la section I visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3 est complété par une information sur le cadre et l'effectif de personnel présenté sous la forme de l'annexe 4 - page 1.*

Les budgets et comptes des sections II, III et V visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, sont complétés par une information sur le cadre et l'effectif de personnel présenté sous la forme de l'annexe 4 - page 2.

Le compte de la section IV visé à l'article 4, § 1^{er} est complété par une information sur les effectifs de personnel sous la forme de l'annexe 4 - page 2.

Article 12. - L'approbation par le Ministre du budget et des comptes de la section I, auxquels sont joints les budgets des sections II, III, VI et les comptes des sections II à VI, implique l'approbation des transferts ainsi que des produits et des charges visés à l'article 5, 7° et 8°, et à l'article 6, § 1^{er}, 7° et 8°.

Article 13. - Les augmentations ou réductions des produits et des charges prévus au budget initial font l'objet d'un budget ajusté.

Le budget ajusté est transmis au Ministre au plus tard en même temps que les propositions initiales pour l'année suivante. Il est approuvé dans les deux mois qui suivent sa réception.

Article 14. - Les institutions universitaires établissent, à l'attention du commissaire et des délégués visés à l'article 15, un état de l'exécution de leurs prévisions budgétaires en même temps qu'elles établissent le budget ajusté visé à l'article 13.

Article 15. - Le budget et les comptes des institutions universitaires sont transmis au Ministre, par l'intermédiaire du commissaire ou du délégué du Gouvernement.

Le budget et les comptes sont accompagnés des remarques et considérations du commissaire ou délégué du Gouvernement ainsi que de celles de l'inspecteur des finances, délégué du Ministre ayant le budget dans ses attributions. Le commissaire et les délégués précités donnent leur avis dans le cadre de l'approbation du budget visée à l'article 43, § 1^{er} de la loi, et dans le cadre de l'approbation des comptes visée à l'article 43, § 2 de la loi.

Article 16. - Le Conseil d'administration de chaque institution détermine les règles qui, dans le respect des dispositions du présent arrêté, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président à l'élaboration des comptes de résultats et du bilan, notamment en ce qui concerne les évaluations des éléments du bilan, les constitutions et ajustements d'amortissements, les réductions de valeur et provisions pour risques et charges ainsi que les réévaluations.

Ces règles sont communiquées au commissaire et aux délégués visés à l'article 15.

Article 17. - Les comptes des hôpitaux universitaires sont transmis au Gouvernement à l'appui des comptes visés à l'article 3, § 1^{er}, sauf dans les cas où ces hôpitaux disposent d'une personnalité juridique distincte de celle de l'université et ce pour autant qu'un décret ou un arrêté du Gouvernement ne prévoient pas expressément que ces comptes doivent être transmis au Gouvernement. Ils sont transmis dans la forme prévue par la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 et par l'arrêté royal du 14 août 1987 relatif au plan comptable minimum normalisé des hôpitaux. Ils constituent une section VII.

remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 18. - *Les institutions universitaires tiennent un inventaire des constructions destinées à l'enseignement, la recherche et l'administration.*

Chaque année, les institutions universitaires transmettent au Ministre, par l'intermédiaire du commissaire ou du délégué du Gouvernement visé à l'article 15, à l'appui des comptes, les modifications apportées à cet inventaire durant l'exercice écoulé.

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 19. - Les institutions universitaires qui le souhaitent peuvent présenter un budget et un compte de résultat global pour les budgets et les comptes des charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration et de patrimoine non affecté. (...)

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires et finales

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 20. - § 1^{er}. Pour l'élaboration du 1^{er} bilan en fonction de la date retenue en vertu de l'article 24, les immobilisations déjà acquises avant cette date seront valorisées comme si les règles d'amortissements visées à l'article 6, § 1^{er}, 7^o, avaient été appliquées depuis l'exercice correspondant à leur acquisition. En parallèle, elles feront l'objet d'une inscription au passif du bilan d'une «*provision* pour amortissements des immobilisations acquises avant la date d'élaboration du 1^{er} bilan». Durant les exercices suivants, cette *provision* ne pourra faire l'objet de dotations mais uniquement d'utilisations jusqu'à épuisement, afin de poursuivre l'amortissement de ces immobilisations avec imputation correspondante de dotations pour amortissements aux comptes de résultat. A ce titre, les institutions universitaires tiendront à disposition du commissaire et des délégués visés à l'article 15, un plan d'amortissement pour chacun des éléments concernés par ladite réserve.

(...)

§ 2. Pour l'élaboration du 1^{er} bilan en fonction de la date retenue en vertu de l'article 24, à titre exceptionnel, de manière à absorber la perte momentanée qui découlera de l'application des nouvelles règles instaurées par le présent arrêté, les institutions universitaires sont autorisées à réévaluer des immobilisations corporelles déjà acquises avant la date d'élaboration du 1^{er} bilan, sur base d'une expertise générale de ces immobilisations. Dans les cas où les réévaluations portent sur des

immobilisations faisant l'objet d'amortissements, «une *provision* pour amortissements des immobilisations réévaluées lors de l'élaboration du 1^{er} bilan» est inscrite au passif du bilan selon des règles identiques à celles qui sont prévues pour la réserve visée au § 1^{er}.

§ 3. *Les moyens des provisions dont question aux § 1^{er} et 2 sont reclassés en subside en capital dans un compte de « subside de réévaluation AGCF du 19/04/1999 ». Annuellement, ce subside de réévaluation est transféré au compte de résultat par le biais de la rubrique I, D du compte de résultat.*

Article 21. - Pour le premier exercice durant lequel les institutions universitaires appliquent les dispositions nouvelles du présent arrêté en matière d'imputations budgétaires et comptables, conformément à l'article 24, celles-ci ajoutent à leur budget et comptes, à titre de comparaison, les tableaux de résultats repris à l'annexe I du présent arrêté, hors les règles nouvelles précitées appliquées en vertu du présent arrêté. Elles commentent en outre dans le rapport visé à l'article 10, en les chiffrant, les principaux motifs des écarts constatés. Ces écarts ne seront pas considérés pour l'approbation du budget et des comptes visée à l'article 43, § 1^{er} et § 2 de la loi.

Article 22. - Aucune prestation au profit de tiers y compris la mise à leur disposition de locaux, matériel ou services n'est permise sans autorisation de l'organe de gestion compétent de l'institution. Cet organe établit les règles suivant lesquelles ces prestations sont rétribuées.

Article 23. - L'arrêté royal du 15 décembre 1977 fixant les règles complémentaires d'établissement et de présentation du budget et des comptes des institutions universitaires et l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires modifié par les arrêtés royaux des 20 février 1978, 3 août 1982 et 5 juin 1987 sont abrogés.

Article 24. - Le présent arrêté porte ses effets le 1^{er} janvier 1999, à l'exception des dispositions nouvelles de cet arrêté en matière d'imputations budgétaires et comptables par rapport à celles qui étaient appliquées antérieurement par les institutions universitaires et plus particulièrement l'article 4, l'article 5, 4^o, alinéa 2, l'article 5, 6^o, alinéas 2, 4 et 6, l'article 6, § 1^{er}, 7^o, hors ce qui concerne les charges de transferts, l'article 6, § 2 et § 3, l'article 7, 2^o, b), en ce qui concerne les réductions de valeur, l'article 7, 3^o, en ce qui concerne les amortissements et réductions de valeur, l'article 9, qui entrent en vigueur, dans leur ensemble, au choix des institutions universitaires, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2002.

Article 25. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexes remplacées par A.Gt 14-05-2009

Annexe I. à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires

BUDGET ET COMPTES DES SECTIONS I, II, III, ET VI

ANNEXE I. : SECTION I

INSTITUTION :

EXERCICE..... : BUDGET ET COMPTES DES CHARGES ORDINAIRES D'ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHE ET D'ADMINISTRATION

	Budget initial	Budget ajusté	Comptes
A. PRODUITS			
1) Allocations Ministère de la Communauté Française (73000) (idem 97)			
2) Subvention de la DGCD (73010) (idem 97)			
3) Subv. fédéral recherche (73011) (idem 97)			
4) Autres subv. féd. à l'enseignement, recherche et administration (73 autres que 1,2 et 3) (idem 97)			
Total allocation et subvention (1 à 4)			
5) Autres produits d'exploitation (74 autres que 744 et 745) (idem 97)			
Enseignement et recherche			
Intérim général et services généraux			
Logistique et entretien immobiliers			
Autres			
6) Produits internes et de transferts (744 et 745) (idem 97)			
7) Produits de transferts en provenance d'autres institutions (745) (idem 97)			
Total produits d'exploitation (1 à 7)			
B. CHARGES			
1) Personnel et charges sociales (82) (idem 98)			
Personnel académique			
Personnel administratif			
Personnel scientifique et technique			
Personnel autre			
Total Personnel			
2) For d'équipement et équipements non amortissables (80,81 et 84 autres que 844 et 845) (idem 98)			
Enseignement et recherche			
Intérim général et services généraux			
Logistique et entretien immobiliers			
Autres			
3) Amortissements, réductions de valeur et provisions (83) (idem 98)			



4) Charges de transfert (844) (idem 86)			
5) Charges de transferts autres institutions (845) (idem 86)			
Total charges d'exploitation (1 à 5)			
C. RESULTAT D'EXPLOITATION (A - B)			
Produits et charges financiers			
a) Produits financiers (75) (idem 87)			
b) Charges financières (85) (idem 88)			
D. RESULTAT COURANT (C + 75 + 85 - 86 - 88)			
Produits et charges exceptionnels			
a) Produits exceptionnels (76) (idem 87)			
b) Charges exceptionnelles (86) (idem 88)			
E. RESULTAT DE L'EXERCICE (D + 76 + 86 - 88 - 88E)			

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS	Budget initial Budget ajusté	Comptes
F. Résultat de l'exercice		
G. Résultat reporté de l'exercice antérieur		
H. Résultat à affecter (F + G)		
I. Prélèvement sur les fonds propres		
J. Affectations aux fonds propres (-)		
K. Interventions inter-sections (a + b)		
a) Interventions vers d'autres sections (-)		
b) Interventions provenant d'autres sections		
L. Résultat à reporter (H - I - J - K)		

	Budget initial	Budget ajusté	Comptes
Rapport en % entre les charges de personnel et les produits de l'exercice			
Charges de personnel déduites à l'article 9			
/ Produits déduits à l'article 9			

ANNEXE 1. : SECTION II

INSTITUTION :

EXERCICE : BUDGET ET COMPTES SOCIAUX

	Budget Initial	Budget ajusté	Comptes
A. PRODUITS			
1) Subvention du Ministère de la Communauté française (7302) (idem 87)			
2) Autres subventions publiques affectées au secteur social (autres 733) (idem 87)			
Total allocations et subventions d'origine publiques (1+2)			
3) Produits propres du secteur social			
Logements étudiants (741) (idem 87)			
Restauration (74) (idem 87)			
Autres (74 autres que 741 et 744) (idem 87)			
4) Produits internes et de transferts (744) (idem 87)			
Total produits (1 à 4)			
B. CHARGES			
1) Rémunérations et charges sociales (82) (idem 88)			
Personnel scientifique			
Personnel technique			
Personnel administratif et technique			
Personnel autre			
2) Fonctionnement et équipements non amortissables (83,84 et 84 autres que 844) (idem 88)			
Aide aux étudiants			
Logements étudiants			
Restauration			
Autres services sociaux			
3) Amortissements, réductions de valeur et provisions (83) (idem 88)			
4) Charges internes et de transferts (844) (idem 88)			
Total charges d'exploitation (1 à 4)			
G. RESULTAT D'EXPLOITATION (A - B)			

Produits et charges financiers			
a) Produits financiers (74) (dont 67)			
b) Charges financières (75) (dont 68)			
D. RESULTAT COURANT (G + 76 + 67 - 68 - 69)			
Produits et charges exceptionnels			
a) Produits exceptionnels (77) (dont 69)			
b) Charges exceptionnelles (78) (dont 69)			
E. RESULTAT DE L'EXERCICE (D + 78 + 67 - 68 - 69)			

APPORTATIONS ET PRELEVEMENTS	Budget initial (Budget ajusté)	Comptes
F. Résultat de l'exercice		
G. Résultat reporté de l'exercice précédent		
H. Résultat à affecter (F + G)		
I. Prélèvement sur les fonds propres		
J. Affectations aux fonds propres (I)		
K. Interventions inter-sections (a + b)		
a) Interventions vers d'autres sections (-)		
b) Interventions reçues d'autres sections		
L. Résultat à reporter (H - I - J + K - 83)		

ANNEXE 1. : SECTION III

INSTITUTION :

EXERCICE..... : BUDGET ET COMPTES DE PATRIMOINE NON AFFECTE

	Budget initial	Budget ajusté	Comptes
A. PRODUITS			
1) Droits d'inscription et d'examen (7303) (donc 67)			
2) Produits des biens immobiliers du patrimoine (741) (donc 67)			
3) Autres produits (74 autres que 741 et 744) (donc 67)			
4) Produits de transferts (744) (donc 67)			
Total produit d'exploitation (1 à 4)			
B. CHARGES			
1) Rémunérations et charges sociales (81) (donc 68)			
Personnel non technique			
Personnel scientifique			
Personnel administratif, technique et auxiliaire			
Personnel autre			
2) Fonctionnement et équipements non amortissables (84-87 et 84 autre que 844) (donc 68)			
3) Amortissements, réductions de valeur et provisions (88) (donc 68)			
4) Charges internes et de transferts (844) (donc 68)			
Total charges d'exploitation (1 à 4)			
C. RESULTAT D'EXPLOITATION (A - B)			
Produits et charges financiers			
a) Produits financiers (76) (donc 67)			
b) Charges financières (82) (donc 68)			
D. RESULTAT COURANT (C + 76 + 876 - 82 - 882)			
Produits et charges exceptionnels			
a) Produits exceptionnels (92) (donc 67)			
b) Charges exceptionnelles (98) (donc 68)			
E. RESULTAT DE L'EXERCICE (D + 76 + 876 - 82 - 882)			

APPELIATIONS ET PRELEVEMENTS	Budget Initial Budget ajusté	Comptes
F. Résultat de l'exercice		
G. Résultat reporté de l'exercice antérieur		
H. Résultat à affecter $(F + G)$		
I. Prélèvement sur les fonds propres		
J. Affectations aux fonds propres (I)		
K. Interventions inter-secteurs $(a + b)$		
a) Interventions vers d'autres secteurs (I)		
b) Interventions provenant d'autres secteurs		
L. Résultat à reporter $(H - J + I - K)$		

ANNEXE 1. : SECTION VI

INSTITUTION :

EXERCICE. : BUDGET ET COMPTES D'INVESTISSEMENTS
IMMOBILIERS

(Bâiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration)

	Budget initial	Budget ajouté	Comptes
A. PRODUITS			
1) Subventions du Ministère de la Construction française			
a) pour constructions (73004) (idem 97)			
b) pour grand entretien (73006) (idem 97)			
2) Subsidés en capital (1.)			
a) pour construction (738 et 739) (idem 97)			
b) pour grand entretien (738 et 739) (idem 97)			
3) Report de crédits affectés en cours d'utilisation (2.)			
a) pour constructions (637) (idem 97)			
b) pour grand entretien (637) (idem 97)			
4) Autres produits			
a) pour construction (70, 73 et 74) (idem 97)			
b) pour grand entretien (70, 73 et 74) (idem 97)			
5) Produits de transferts (714) (idem 97)			
Total produits (1 à 5)			
B. CHARGES			
1) Charges de constructions non affectées (60 à 64 autres que 644) (idem 97) (2)			
2) Charges de grand entretien non affectées (60 à 64 autres que 644) (idem 97) (2)			
3) Autres charges (60 à 64 autres que 644) (idem 97)			
4) Amortissements et réductions de valeur (immeubles corporels) (630) (idem 97)			
a) Constructions			
b) Grand entretien			

G) Réductions de valeur (dotations - reprises) (531 à 534) (idem 85)			
F) Produits pour risques et charges (dotations - affectations - reprises) (535 à 538) (idem 85) (5)			
a) Constructions			
b) Grand matériel			
E) Charges de transferts (544) (idem 85)			
Total charges (1 à 8)			

C. RESULTAT D'EXPLOITATION (A - B)			
Produits et charges financiers			
a) Produits financiers (75) (idem 97)			
b) Charges financières (85) (idem 85)			
D. RESULTAT COURANT (C + 75 + 85 - 85)			
Produits et charges exceptionnels			
a) Produits exceptionnels (76) (idem 97)			
b) Charges exceptionnelles (86) (idem 85)			
E. RESULTAT DE L'EXERCICE (D + 76 + 86 - 86)			
F. RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE PRECEDENT			
G. RESULTAT TOTAL AVANT AFFECTATIONS (E + F)			

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS	Budget initial Budget ajusté	Comptes
F. Résultat de l'exercice		
G. Résultat reporté de l'exercice antérieur		
H. Résultat à affecter (F + G)		
I. Prélèvement sur les fonds propres		
J. Affectations aux fonds propres (3)		
K. Interventions inter-secteurs (4 + 5)		
a) Interventions vers d'autres secteurs (4)		
b) Interventions provenant d'autres secteurs		
L. Résultat à reporter (H + I - J + K - 85)		

ANNEXE 1 : DETAILS COMPTES SECTION VI

Institution :

EXERCICE :

(1)	A2) Subsidés en capital	Amortissement de subsidés	Transfert vers les subsidés	Total
	a) pour construction (738 et 739) (idem 87) b) pour grand entretien (738 et 739) (idem 87)			

(2)	A3) Report de crédits affectés en cours d'utilisation	Report exercice N-1 mis à disposition en N	Report N sur N+1	Total
	a) pour construction (837) (idem 88) b) pour grand entretien (837) (idem 88)			

(3)		Total Travaux	Travaux provisés	Total
	B1) Charges de constructions non amorties (50 à 64 autres que 644) (idem 88) B2) Charges de grand entretien non amorties (50 à 64 autres que 644) (idem 88)			

(4)	B7) Provisions pour risques et charges (dépenses - réalisations - recettes) (838 à 839) (idem 88)	Engagements exercice N-1 rémisérés en N	Engagements en N	Total
	a) Constructions b) Grand entretien			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme M.-D. SIMONET

Annexe 2. à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

COMPTES ANNUELS TOUTES SECTIONS CONFONDUES

Annexe 2. COMPTES ANNUELS

Schema complet
pour les institutions universitaires
en milliers d'euros (EUR)



N°		Code	Debit	Crédit
	1 BILAN APRES REPARTITION			
	ACTIF			
	ACTIFS IMMOBILISES	2028		
I.	Frais d'établissement (annex I)	20		
II.	Immobilisations incorporelles (ann. II)	21		
III.	Immobilisations corporelles (ann. III)	23/27		
	A. Terrain et constructions	23		
	B. Installations, machines et outillage	25		
	C. Mobilier et matériel roulant	24		
	D. Location-financement et droits similaires	26		
	E. Autres immobilisations corporelles	28		
	F. Immobilisations en cours et comptes versés	27		
IV.	Immobilisations financières (ann. IV et V)	28		
	A. Entités liées	280/1		
	1. Participations dans des sociétés liées	280		
	2. Créances	281		
	B. Autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3		
	1. Participations	282		
	2. Créances	283		
	C. Autres immobilisations financières	284/8		
	1. Actions et parts	284		
	2. Créances et cautionnements en numéraire	285/8		
	ACTIFS CIRCULANTS	29/38		
V.	Créances à plus d'un an	29		
	A. Créances commerciales	290		
	B. Autres créances	291		
VI.	Stocks et commandes en cours d'exécution	3		
	A. Stocks	30/36		
	B. Commandes en cours d'exécution	37		
VII.	Créances à un an ou plus	40/41		
	A. Créances commerciales	40		
	B. Autres créances	41		
VIII.	Placements de trésorerie (ann. VI)	50/53		
IX.	Valeurs disponibles	54/58		
X.	Comptes de régularisation (ann. VII)	490/1		
	TOTAL DE L'ACTIF	20/58		

N°		Codes	Exercice	Exercice précédent
	PASSIF			
	FONDS PROPRES	10115		
I.	Capitaux	10		
II.	Plus-values de réévaluation	12		
IV.	Réserves et Fonds affectés (ann VII)	13		
V.	Bénéfice reporté	140		
	Perte reportée	() 141	()	()
VI.	Subsidés en capital et assimilés	15		
	PROVISIONS	16		
VII. A.	Provisions pour risques et charges	160/7		
	1 Pensions et obligations similaires	160		
	2 Engagements et crédits reportés	161		
	3 Grosses réparations et gros entretien	162		
	4 Autres risques et charges (ann D)	163/7		
B.	Provisions pour dons et legs avec droit de reprise (ann IX)	168		
	DETTES	17/49		
VIII.	Dettes à plus d'un an (ann X)	17		
A.	Dettes financières	170/4		
	1 Emprunts subordonnés	170		
	2 Emprunts obligataires non subordonnés	171		
	3 Dettes de location-financement et assimilées	172		
	4 Etablissements de crédit	173		
	5 Autres emprunts	174		
B.	Dettes commerciales	175		
C.	Acomptes reçus sur commandes	176		
D.	Autres dettes	178/9		
IX.	Dettes à un an ou plus (ann X)	42/48		
A.	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		
B.	Dettes financières	43		
	1 Etablissements de crédit	430/3		
	2 Autres emprunts	439		
C.	Dettes commerciales	44		
D.	Acomptes reçus sur commandes	46		
E.	Dettes fiscales, salariales et sociales	45		
	1 Impôts	450/3		
	2 Rémunérations et charges sociales	454/9		
F.	Dettes diverses	48		
X.	Comptes de régularisation (ann X)	492/3		
	TOTAL DU PASSIF	10149		

N°		Codes	Exercice	Exercice précédent
	2 COMPTE DE RESULTATS (sous la forme de Note)			
I.	Ventes et prestations	70/74		
A.	Chiffre d'affaires (année XII, A)	70		
B.	Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -)	71		
C.	Production immobilisée	72		
D.	Subsidés et produits liés à l'enseignement-recherche et administration (ann. XII, B)	73		
E.	Autres produits d'exploitation	74		
II.	Coût des ventes et des prestations (-)	80/84	()	()
A.	Approvisionnements et fournitures	80		
1.	Achats	80/88		
2.	Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	80/8		
B.	Services et biens divers	81		
C.	Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. XII, C2)	82		
D.	Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	83/8		
E.	Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -) (ann. XII, C3) ...	83/14		
F.	Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -) (ann. XII, C3 et C4) ...	83/6/8		
G.	Autres charges d'exploitation (ann. XII, F)	84/8		
H.	Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	84/8	()	()
III.	Bénéfices d'exploitation (+)	70/84		
	Perte d'exploitation (-)	84/70	()	()
IV.	Produits financiers	75		
A.	Produits des immobilisations financières	75/8		
B.	Produits des actifs circulants	75/1		
C.	Autres produits financiers (ann. XII, A)	75/2/8		
V.	Charges financières (-)	85	()	()
A.	Charges des dettes (ann. XII, B et C)	85/8		
B.	Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub II E (dotations +, reprises -) (ann. XII, D)	85/1		
C.	Autres charges financières (ann. XII, E)	85/2/8		
VI.	Bénéfice courant (+)	70/85		
	Perte courante (-)	85/70	()	()

N°		Coûts	Bénéfice	Exercice précédent
2 COMPTE DE RESULTATS (suite) (sous la forme de liste)				
VI	Bénéfice courant	(+)	70760	
	Perte courante	(-)	74974	
VII	Produits exceptionnels		78	
	A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		780	
	B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		781	
	C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		782	
	D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		783	
	E. Autres produits exceptionnels (ann. XIV, P)		784/9	
VIII	Charges exceptionnelles	(-)	89	
	A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		890	
	B. Réductions de valeur sur immobilisations financières		891	
	C. Provisions pour risques et charges exceptionnels (dotations +, utilisations -)		892	
	D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		893	
	E. Autres charges exceptionnelles (ann. XIV, B)		894/9	
	F. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de reconstruction	(-)	899	
IX	Bénéfice de l'exercice	(+)	70766	
	Perte de l'exercice	(-)	8970	

N°		
----	--	--

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
A. Bénéfice à affecter			
Parts à affecter	7000		
1 Bénéfice de l'exercice	() 0070		
Parts de l'exercice	7000		
Parts de l'exercice	() 0070		
2 Bénéfice reporté de l'exercice précédent	700		
Parts reporté de l'exercice précédent	() 660		
B. Prélèvements sur les fonds propres	7010		
1 sur les capitaux	701		
2 sur les réserves et fonds affectés	702		
C. Affectations aux fonds propres	8010		
1 aux capitaux	801		
2 aux fonds affectés	802		
3 aux autres réserves	803		
D. Résultat à reporter			
1 Bénéfice à reporter	() 803		
2 Parts à reporter	705		

3 ANNEXE

1 ETAT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT (rubrique 20 de l'actif)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice :

- Nouveaux frais engagés
- Amortissements
- Autres

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

- Dont : - Frais de constitution, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement
 - Frais de restructuration

Codes	Montants
8001	
8002	
() 8003	()
(+) 8004	
8005	
2002	
204	



N°	
----	--

II. ETAT DES IMMORISATIONS INCORPORELLES (rubrique 21 de l'actif)

	Codes	1 Frais de recherche et de développement	2 Concessions, brevets, licences, etc.
a) VALEUR D'ACQUISITION			
Au terme de l'exercice précédent	801		
Mutations de l'exercice :			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	802		
Cessions et désaffectations	803	()	()
Transferts d'une rubrique à une autre	804	(+)(-)	
Au terme de l'exercice	805		
b) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR			
Au terme de l'exercice précédent	806		
Mutations de l'exercice :			
Actés	807		
Repris car accidentales	808	()	()
Acquis de tiers	809		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	810	()	()
Transférés d'une rubrique à une autre	811	(+)(-)	
Au terme de l'exercice	812		
c) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a)-(b)	813		

	Codes	3. Stockés	4. Acomptes versés
a) VALEUR D'ACQUISITION			
Au terme de l'exercice précédent	801		
Mutations de l'exercice :			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	802		
Cessions et désaffectations	803	()	()
Transferts d'une rubrique à une autre	804	(+)(-)	
Au terme de l'exercice	805		
b) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR			
Au terme de l'exercice précédent	806		
Mutations de l'exercice :			
Actés	807		
Repris car accidentales	808	()	()
Acquis de tiers	809		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	810	()	()
Transférés d'une rubrique à une autre	811	(+)(-)	
Au terme de l'exercice	812		
c) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a)-(b)	813		



N°		
----	--	--

III ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (rubriques 22 à 27 de l'actif)

	Codes	1 Terres et constructions (rubrique 22)	2 Installations, machines et outillage (rubrique 23)	3 Mobilier et matériel roulant (rubrique 24)
a) VALEUR D'ACQUISITION				
Au terme de l'exercice précédent	815			
Mutations de l'exercice :				
Acquisitions, y compris la production immobilisée	816			
Cessions et désaffectations (-)	817	()	()	()
Transferts d'une rubrique à une autre (+)(-)	818			
Au terme de l'exercice	819			
b) PLUS-VALUES				
Au terme de l'exercice précédent	820			
Mutations de l'exercice :				
Actées	821			
Acquises de tiers	822			
Annulées (-)	823	()	()	()
Transférées d'une rubrique à une autre (+)(-)	824			
Au terme de l'exercice	825			
c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR				
Au terme de l'exercice précédent	826			
Mutations de l'exercice :				
Actées	827			
Repris car accidentelles (-)	828	()	()	()
Acquis de tiers	829			
Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)	830	()	()	()
Transférés d'une rubrique à une autre (+)(-)	831			
Au terme de l'exercice	832			
d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (+)(-) (-)	833			



N°	
----	--

III. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (rubriques 22 à 27 de fact), suite)

	Codes	4 Locales-financement et droits similaires (rubrique 25)	5 Autres immobilisations corporelles (rubrique 26)	6 Immobilisations en peu et acomptes (rubrique 27)
a) VALEUR D'ACQUISITION				
Au terme de l'exercice précédent	815			
Mutations de l'exercice :				
Acquisitions, y compris la production immobilisée	816			
Cessions et désaffectations (-)	817	()	()	()
Transferts d'une rubrique à une autre (+)(-)	818			
Au terme de l'exercice	819			
b) PLUS-VALUES				
Au terme de l'exercice précédent	820			
Mutations de l'exercice :				
Actées	821			
Acquises de tiers	822			
Annulées (-)	823	()	()	()
Transférées d'une rubrique à une autre (+)(-)	824			
Au terme de l'exercice	825			
c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR				
Au terme de l'exercice précédent	826			
Mutations de l'exercice :				
Actées	827			
Repris car excédentaires (-)	828	()	()	()
Acquis de tiers	829			
Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)	830	()	()	()
Transférés d'une rubrique à une autre (+)(-)	831			
Au terme de l'exercice	832			
d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a)+(b)-(c)	833			
Dont :				
Terrains et constructions	250			
Installations, machines et outillage	251			
Mobilier et matériel roulant	252			



N°	
----	--

IV ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (rubrique 20 de l'actif)

	Codes	1 Entités liées (rubrique 200)	2 Sociétés avec un lien de participation (rubrique 202)	3 Autres (rubrique 204)
1. Participations, actions et parts				
a) VALEUR D'ACQUISITION				
Au terme de l'exercice précédent	835			
Mutations de l'exercice :				
Acquisitions	836			
Cessions et retraits (-)	837	()	()	()
Transferts d'une rubrique à une autre (+/-)	838			
Au terme de l'exercice	839			
b) PLUS-VALUES				
Au terme de l'exercice précédent	840			
Mutations de l'exercice :				
Acises	841			
Acquises de tiers	842			
Annulées (-)	843	()	()	()
Transférées d'une rubrique à une autre (+/-)	844			
Au terme de l'exercice	845			
c) REDUCTIONS DE VALEUR				
Au terme de l'exercice précédent	846			
Mutations de l'exercice :				
Acises	847			
Reprises car excédentaires (-)	848	()	()	()
Acquises de tiers	849			
Annulées à la suite de cessions et retraits (-)	850	()	()	()
Transférées d'une rubrique à une autre (+/-)	851			
Au terme de l'exercice	852			
d) MONTANTS NON APPELES				
Au terme de l'exercice précédent	853			
Mutations de l'exercice (+/-)	854			
Au terme de l'exercice	855			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a) + (b) - (c) - (d)	856			
2. Créances				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE PRECEDENT	857			
Mutations de l'exercice :				
Aditions	858			
Remboursements (-)	859	()	()	()
Réductions de valeur actées (-)	860	()	()	()
Réductions de valeur reprises	861			
Différences de change (+/-)	862			
Autres (+/-)	863			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	864			
REDUCTIONS DE VALEUR CUMULEES SUR CREANCES AU TERME DE L'EXERCICE	865			

N°		
----	--	--

V A PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DETENUS DANS D'AUTRES SOCIETES

Sont mentionnées ci-après, les sociétés dans lesquelles l'université détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres sociétés dans lesquelles l'université détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit

DÉNOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les sociétés de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données sociales des dernières années disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
	Nombre	%	%			(+) ou (-) (en millions de euros)	



N°		
----	--	--

V LISTE DES ENTITES DANS LESQUELLES L'UNIVERSITE EXERCE UN CONTRÔLE DE DROIT OU DE FAIT

Les comptes annuels de chacune des entités dans laquelle l'université a un pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion sont joints aux présents comptes annuels, sauf si les comptes annuels de cette entité font l'objet en Belgique d'une publicité conforme à celle prescrite pour les comptes des sociétés ou des associations. Le cas échéant, cette précision est mentionnée.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entités de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE

N°		
----	--	--

VI. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE (rubrique 5053 de l'actif)

Actions et parts
 Valeur comptable augmentée du montant non appelé
 Montant non appelé
 Titres à revenu fixe
 dont émis par des établissements de crédit
 Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit
 avec une durée résiduelle ou de préavis :
 d'un mois au plus
 de plus d'un mois à un an au plus
 de plus d'un an
 Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
5551		
5552	()	()
52		
5554		
53		
5555		
5557		
5558		
5559		

VII. COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 493/1 de l'actif, si celle-ci représente un montant important

Exercice

VIII. ETAT DES FONDS AFFECTES (rubrique 13 du passif)

Ventilation de la rubrique 13 du passif, si celle-ci représente un montant important

Exercice

(suite éventuellement page)

IX. PROVISIONS

Ventilation de la rubrique 153/7 ("Autres provisions pour risques et charges") du passif, si celle-ci représente un montant important

Ventilation de la rubrique 168 ("Provisions pour dons et legs avec droit de reprise") du passif, si celle-ci représente un montant important

Exercice



N°	
----	--

X. ETAT DES DETTES

A. VENTILATION DES DETTES A L'EGARDE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE

Dettes financières

1. Emprunts subordonnés
2. Emprunts obligataires non subordonnés
3. Dettes de location-financement et assimilées
4. Etablissements de crédit
5. Autres emprunts

Dettes commerciales

1. Fournisseurs
2. Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Autres dettes

TOTAL

Codes	DETTE		
	1 échéant dans l'année (rubrique 43)	2 ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à court	3 ayant plus de 5 ans à court
	(rubrique 17)		
890			
891			
892			
893			
894			
895			
896			
897			
898			
899			
900			
901			

B. DETTES GARANTIES

(comprises dans les rubriques 17 et 42/43 du passif)

Dettes financières

1. Emprunts subordonnés
2. Emprunts obligataires non subordonnés
3. Dettes de location-financement et assimilées
4. Etablissements de crédit
5. Autres emprunts

Dettes commerciales

1. Fournisseurs
2. Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

1. Impôts
2. Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

TOTAL

Codes	DETTE (OU PARTIE DES DETTES) GARANTIES PAR	
	1. les pouvoirs publics belges	2. des sûretés réelles constituées ou invocables sur les actifs de l'association
892		
893		
894		
895		
896		
897		
898		
899		
900		
901		
902		
903		
904		
905		
906		

C. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

1. Impôts (rubrique 45/3 du passif)
 - a) Dettes fiscales échues
 - b) Dettes fiscales non échues
 - c) Dettes fiscales estimées
2. Rémunérations et charges sociales (rubrique 42/43 du passif)
 - a) Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
 - b) Autres dettes salariales et sociales

Codes	Montants
9072	
9073	
493	
9076	
9077	

N°	
----	--

XI. COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif, si celle-ci représente un montant important

Exercice

XII. RESULTATS D'EXPLOITATION

A. **CHEFFRE D'AFFAIRES NET** (rubrique 70) : ventilation par catégorie d'activité et marché géographique à communiquer en annexe au document normalisé, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services relevant des activités ordinaires de l'université, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable

B. **SUBSIDES ET PRODUITS LIES A L' ENSEIGNEMENT , RECHERCHE ET ADMINISTRATION** (rubrique 73)

- a) Allocations
- b) Contrats de recherche
- c) Médecats, dons, libéralités, legs
- d) Autres
- e) Subsidés en capital
- f) Transfert aux subsidés en capital et assimilés (-)

C1. **TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL**

- a) Nombre total à la date de clôture
- b) Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein
- c) Nombre effectif d'heures prestées

C2. **FRAIS DE PERSONNEL** (rubrique 62)

- a) Rémunérations et avantages sociaux directs
- b) Cotisations patronales d'assurances sociales
- c) Primes patronales pour assurances extralégales
- d) Autres frais de personnel
- e) Pensions
- f) Provision pour périodes de vacances

C3. **PROVISIONS POUR PENSIONS** (comprises dans la rubrique 635/8)

Dotations (+); utilisations et reprises (-)

D. **REDUCTIONS DE VALEUR** (rubrique 631/9)

- 1. Sur stocks et commandes en cours
 - actées
 - reprises (-)
- 2. Sur créances commerciales
 - actées
 - reprises (-)

E. **PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES** (rubrique 635/9)

- Constitutions
- Utilisations et reprises (-)

F. **AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION** (rubrique 640/8)

- Impôts et taxes relatifs à l'exploitation
- Autres

G. **PERSONNEL INTERIMAIRE ET PERSONNES MISES A LA DISPOSITION DE L'UNIVERSITE**

- 1. Nombre total à la date de clôture
- 2. Nombre moyen calculé en équivalents temps plein
- Nombre effectif d'heures prestées
- Frais pour l'université

Codes	Exercice	Exercice précédent
730		
731		
732		
733/7		
733		
739		
9088		
9087		
9086		
620		
621		
622		
623		
624		
625		
635		
6110		
6111	()	()
6112		
6113	()	()
6116		
6118	()	()
640		
641/8		
9088		
9087		
9086		
617		



N°	
----	--

XIII. RESULTATS FINANCIERS

A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS (rubrique 702/0)
Ventilation des autres produits financiers, s'ils sont importants

B. AMORTISSEMENT DES FRAIS D'EMISSION D'EMPRUNTS ET DES PRIMES DE REMBOURSEMENT

C. INTERETS PORTES A L'ACTIF

D. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS
(rubrique 691)

Actives

Reprises

(-)

E. AUTRES CHARGES FINANCIÈRES (rubrique 663/0)

Montant de l'escompte à charge de l'université sur la négociation de créances

PROVISIONS A CARACTERE FINANCIER

Constitues

Utilisées et reprises

(-)

Ventilation des autres charges financières, si elles sont importantes

Codes	Exercice	Exercice précédent
6601		
6603		
6610		
6611	()	()
663		
6660		
6661	()	()

XIV. RESULTATS EXCEPTIONNELS

A. Ventilation des AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS (rubrique 704/0), s'ils sont importants

B. Ventilation des AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES (rubrique 664/0), si elles sont importantes

Codes	Exercice

XV. TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS A CHARGE DE TIERS

A. Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte :

1 à l'université (déductibles)

2 par l'université

B. Montants retenus à charge de tiers, au titre de :

1 précompte professionnel

2 précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145		
9146		
9147		
9148		

XVII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

Garanties personnelles constituées ou irrévocablement promises par l'université pour sécurité de dettes ou d'engagements de tiers

Dont :

Effets de commerce en circulation endossés par l'université

Effets de commerce en circulation tirés ou acceptés par l'université

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'université

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	

N°		
----	--	--

XVII DROITS ET ENGAGEMENTS HORS-BILAN (suite)

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'université sur ses actifs propres

- Hypothèques :
 - valeur comptable des immeubles grevés
 - montant de l'inscription
- Gage sur fonds de commerce :
 - montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs :
 - valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs :
 - montant des actifs en cause

Dates	Exercice	
	pour sûreté de dettes et engagements	
	1. de l'association	2. de l'Etat
910		
917		
918		
919		
920		

Débits et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'université, s'ils ne sont pas portés au bilan.

Engagements importants d'acquisition d'immobilisations

Engagements importants de cession d'immobilisations

Marchés à terme :

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

Engagements résultant de garanties techniques attachées à des ventes ou prestations déjà effectuées

(éventuellement suite page)

Litiges importants et autres engagements importants

(éventuellement suite page)



N°	
----	--

XVII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (suite)

Le cas échéant, description succincte du régime complémentaire de pension de retraite ou de survie instauré au profit du personnel ou des dirigeants et des mesures prises pour en couvrir la charge

Pensions dont le service incombait à l'université elle-même :
 - montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées
 - bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9320	

XVIII. RELATIONS AVEC LES ENTITES LIEES ET LES SOCIETES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION :
 voir page C 29

XIX. RELATIONS FINANCIERES AVEC

- A LES ADMINISTRATEURS
 B LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'UNIVERSITE SANS ETRE LIEES A CELLE-CI
 C LES AUTRES ENTITES CONTROLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES PERSONNES CITEES SOUS B

- 1 Créances sur les personnes précitées
- 2 Garanties constituées en leur faveur
- 3 Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Conditions principales relatives aux postes 9500, 9501 et 9502

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	

- 4 Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre accessoire ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable :

- aux administrateurs
- aux anciens administrateurs

Codes	Exercice
9503	
9504	

N°		
----	--	--

XVIII. RELATIONS AVEC LES ENTITES LIEES ET LES SOCIETES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	1. ENTITES LIEES		2. SOCIETES AVEC LIEN DE PARTICIPATION	
		Exercice	Exercice précédent	Exercice	Exercice précédent
1. IMMOBILISATIONS FINANCIERES	925				
Participations	926				
Créances : subordonnées	927				
autres	928				
2. CREANCES	929				
A plus d'un an	930				
A un an ou plus	931				
3. PLACEMENTS DE TRESORERIE	932				
Actions	933				
Créances	934				
4. DETTES	935				
A plus d'un an	936				
A un an ou plus	937				

5. - GARANTIES PERSONNELLES ET REELLES constituées ou irrévocablement promises par l'université pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entités liées
- GARANTIES PERSONNELLES ET REELLES constituées ou irrévocablement promises par des entités liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'université
6. AUTRES ENGAGEMENTS FINANCIERS SIGNIFICATIFS
7. RESULTATS FINANCIERS
- Produits des immobilisations financières
- Produits des actifs circulants
- Autres produits financiers
- Charges des dettes
- Autres charges financières
8. CESSIONS D'ACTIFS IMMOBILISES
- Plus-values réalisées
- Moins-values réalisées
9. CHIFFRE D'AFFAIRES, COTISATIONS, DONNS, LEGS, SUBSIDES ET AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Codes	ENTITES LIEES	
	Exercice	Exercice précédent
9381		
9391		
9401		
9421		
9431		
9441		
9461		
9471		
9481		
9491		
9499		



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES A FOURNIR PAR L'UNIVERSITE

**A. SUITE DES INFORMATIONS FOURNIES AUX PAGES PRÉCÉDENTES SI L'ESPACE PRÉVU DANS LE DOCUMENT
NORMALISÉ S'AVÉRAIT INSUFFISANT**

B. RÈGLES D'ÉVALUATION ET AUTRES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'art 18 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations (AR-A dans la suite du texte) prévoit l'adaptation de l'art. 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant adoption du Code des sociétés (AR-S dans la suite du texte) pour son application aux associations. Ledit article traite du contenu de l'annexe propre au schéma complet en renvoyant, le cas échéant, à d'autres articles de l'AR-S. Sont repris ci-dessous tous les articles, tant de l'AR-A que de l'AR-S, requérant l'apport d'informations complémentaires dans l'annexe des comptes annuels établis selon le schéma complet pour associations.

C. RAPPORT DES COMMISSAIRES

Le cas échéant, le rapport du réviseur d'entreprises

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme M-D. SIMONNET

Annexe 3. à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires

COMPTES DE RESULTATS PAR SECTION



Annexe 3L - page 1
Annexes : ...

	I. COMPTES DE RESULTATS PAR SECTION					
	Section I	Section II	Section III	Section IV	Section V	Section VI
I. Ventes et prestations						
A. Chiffre d'affaires (parcours 33L, 4)						
B. Variation des stocks de fabrication, des produits finis et des consommés en cours d'exécution						
C. Production immobilisée						
D. Subsidés et produits liés à l'enseignement/recherche et accessoires (parc. 33L, 10)						
E. Autres produits d'exploitation						
F. Produits réalisés en fin de transition						
G. Coût des ventes et des prestations (1)						
H. Aggravationnements et formations						
1. Actifs						
2. Passifs						
I. Amortissement et réduction (1)						
J. Services et loyers divers						
K. Réamortissements, charges sociales et pensions (parc. 33L, 12)						
L. Amortissements et réductions de valeur sur leur cédant, sur immobilisations et sur entreprises commanditaires (locataires -), rejets (1) (parc. 33L, 15)						
M. Révisions de valeur sur stocks, sur consommés et sur produits finis et sur entreprises commanditaires (locataires -), rejets (1) (parc. 33L, 15)						
N. Provisions pour risques et charges (locataires + utilisations et rejets) (1) (parc. 33L, 17 et 18)						
O. Autres charges d'exploitation (parc. 33L, 17)						
P. Charges d'exploitation et de transition						
Q. Charges d'exploitation par lots à facturer (1) (parc. 33L, 18)						
R. Résultat d'exploitation (1)						
S. Perte d'exploitation (1)						



Annexe 3. - page 2 Inclusifs : ...		
IV. Produits financiers	73	876
A. Produits des immobilisations financières	730	876
B. Produits des actifs circulants	731	876
C. Autres produits financiers (art. 383, A)	732	876
V. Charges financières (*)	84	881
A. Charges des valeurs (art. 383, B et C)	840	881
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que les stocks, les stocks de marchandises, les stocks de produits finis et les stocks de produits en cours (art. 383, D)	841	881
C. Autres charges financières (art. 383, E)	842	881
VI. Déduction coexist. (*)		
Perte potentielle (*)	843	881
VII. Produits exceptionnels	844	881
A. Revenus d'immobilisations et de déduction de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	844	881
B. Revenus de rétrocession de valeur sur immobilisations financières	845	881
C. Gains de période pour réserves et charges exceptionnelles	846	881
D. Revenus sur rétrocession d'actifs immobilisés	847	881
VIII. Autres produits exceptionnels (art. 384, A)	848	881
A. Accroissements et réductions de valeur exceptionnels sur titres d'investissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	848	881
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	849	881
C. Primes pour annulation de charges exceptionnelles	850	881
D. Autres produits exceptionnels (art. 384, B)	851	881
IX. Charges exceptionnelles (*)	852	881
A. Charges exceptionnelles pour dévaluation de titres	852	881
B. Charges exceptionnelles pour dévaluation de titres	853	881
C. Charges exceptionnelles pour dévaluation de titres	854	881
D. Autres charges exceptionnelles (art. 384, C)	855	881
X. Impôts de finances (*)	856	881
A. Impôts de finances	856	881
B. Impôts de finances	857	881
C. Impôts de finances	858	881
D. Impôts de finances	859	881
E. Impôts de finances	860	881
F. Impôts de finances	861	881
G. Impôts de finances	862	881
H. Impôts de finances	863	881
I. Impôts de finances	864	881
J. Impôts de finances	865	881
K. Impôts de finances	866	881
L. Impôts de finances	867	881
M. Impôts de finances	868	881
N. Impôts de finances	869	881
O. Impôts de finances	870	881
P. Impôts de finances	871	881
Q. Impôts de finances	872	881
R. Impôts de finances	873	881
S. Impôts de finances	874	881
T. Impôts de finances	875	881



Annexe 2.- page 3
institution : ...

Affectations et prévisions

- Bénéfice à affecter
- Perte à affecter (*)
- Allocation de l'exercice à affecter
- Perte de l'exercice à affecter (*)
- Déficit reporté de l'exercice précédent (*)
- Perte reportée de l'exercice précédent (*)
- Prévisions sur les fonds affectés
- sur les capitaux
- sur les revenus et fonds affectés
- Affectations aux fonds propres
- des capitaux
- Aux fonds affectés
- aux autres réserves
- différence à reporter (*)
- Perte à reporter

1000	10000
1001	10001
1002	10002
1003	10003
1004	10004
1005	10005
1006	10006
1007	10007
1008	10008
1009	10009
1010	10010
1011	10011
1012	10012
1013	10013
1014	10014
1015	10015
1016	10016
1017	10017
1018	10018
1019	10019
1020	10020
1021	10021
1022	10022
1023	10023
1024	10024
1025	10025
1026	10026
1027	10027
1028	10028
1029	10029
1030	10030

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme M.-D. SIMONNET



Annexe 4. à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires

CADRES ET EFFECTIFS DES PERSONNELS

ANNEXE 4. : CADRE ET EFFECTIFS DES PERSONNELS

page 1

INSTITUTION :

EXERCICE :

I. PERSONNEL A CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES DES CHARGES ORDINAIRES			
	Cadre	Budget en ETP *	Réel en ETP *
A. PERSONNEL ACADEMIQUE
1 Définitif
2 Temporaire
B. PERSONNEL SCIENTIFIQUE
1 Définitif
2 Temporaire
TOTAL GÉNÉRAL PERSONNEL ORDINAIREMENT (A+B)
C. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
1 Personnel de direction et attaché
2 Personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, publicitaires, surveillants des travaux et dessinateurs
3 Personnel paramédical
4 Personnel spécialisé
TOTAL personnel à charge budget et comptes des charges ordinaires (A+B+C)

* en ETP moyen annuel



INSTITUTION :

EXERCICE :

II PERSONNEL A CHARGES DES AUTRES BUDGETS ET COMPTES			
	Cadre	Budget en ETP*	Réal en ETP*
A BUDGET ET COMPTES SOCIAUX (section II)			
Personnel scientifique
Personnel administratif et technique
B. BUDGETS ET COMPTES DE PATRIMOINE NON AFFECTES ET DES DOCS ET LORS (section III et V)			
Personnel académique
Personnel scientifique
Personnel administratif et technique
C. COMPTES DES PROGRAMMES PARTICULIERS DE RECHERCHES ET DE PRESENTATIONS POUR TIERS (section IV)			
Personnel académique		
Personnel scientifique		
Personnel administratif et technique		
III TOTAL personnel à charge des autres budgets et comptes (A + B + C)			
		

* en ETP moyen annuel

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme M.-D. SIMONET

Annexe 5 à l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

PLAN COMPTABLE MINIMUM NORMALISÉ

Annexe 5 : Plan comptable minimum normalisé

Section 1^{ère} – Plan comptable

1. FONDS PROPRES, PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DETTES A PLUS D'UN AN

10. Capitaux

- 100 Patrimoine de départ
- 101 Capitaux des fondations
- 102 Autres moyens permanents

12. Plus-values de réévaluation

- 120 Plus-values de réévaluation sur immobilisations incorporelles
- 121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles
- 122 Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières
- 124 Reprises de réductions de valeur sur placements de trésorerie

13. Réserves et fonds affectés

- 130 Fonds affectés
 - 1300 Fonds affectés pour investissements
 - 1301 Fonds affectés pour ...
- 131 Réserves disponibles
 - 1310 Réserve pour report des soldes des crédits non utilisés (s)
 - 1311 Réserve pour ...

14. Résultat reporté

15. Subsidés en capital et assimilés

- 150 Subsidés de réévaluation AGCF du 12/04/1999 (s)
- 151 Subsidés en capital reçus (s)
- 152 Autres moyens assimilés (s)
 - 1521 Cession de patrimoine immobilier
 - 1522 Autres moyens propres

16. Provisions

- 160 Provisions pour pensions et obligations similaires
- 161 Provisions pour engagements et report de crédit
 - 1610 Provision pour charges engagées (s)
 - 1611 Provision pour report de crédits affectés en voie d'utilisation (s)
- 162 Provisions pour grosses réparations et gros entretien
- 163-167 Provisions pour autres risques et charges
- 168 Provisions pour dons et legs avec droit de reprise

17. Dettes à plus d'un an

- 170 Emprunts subordonnés
 - 1700 Convertibles
 - 1701 Non convertibles
- 171 Emprunts obligatoires non subordonnés
 - 1710 Convertibles
 - 1711 Non convertibles
- 172 Dettes de location-financement et assimilées
- 173 Etablissements de crédit

- 1730 Dettes en compte
- 1731 Promesses
- 1732 Crédits d'acceptation
- 174 Autres emprunts
- 175 Dettes commerciales
 - 1750 Fournisseurs
 - 1751 Effets à payer
- 176 Acomptes reçus sur commandes
- 178 Cautionnements reçus en numéraire
- 179 Dettes diverses

2. FRAIS D'ETABLISSEMENT, ACTIFS IMMOBILISES ET CREANCES A PLUS D'UN AN

- 20. Frais d'établissement
 - 200 Frais de constitution
 - 201 Frais d'émission d'emprunts [..]
 - 202 Autres frais d'établissement
 - 204 Frais de restructuration
- 21. Immobilisations incorporelles
 - 210 Frais de recherche et de développement
 - 211 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires
 - 212 Goodwill
 - 213 Acomptes versés
- 22. Terrains et constructions (subdivisés en : "affectées à enseignement, recherche et administration", "affectées à des fins sociales" "affectées à des fins autres")
 - 220 Terrains
 - 221 Constructions
 - 222 Terrains bâtis
 - 223 Autres droits réels sur des immeubles
- 23. Installations, machines et outillage
- 24. Mobilier et matériel roulant
- 25. Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires
 - 250 Terrains et constructions
 - 251 Installations, machines et outillage
 - 252 Mobilier et matériel roulant
- 26. Autres immobilisations corporelles
- 27. Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés

28. Immobilisations financières

- 280 Participations dans des sociétés liées
 - 2800 Valeur d'acquisition
 - 2801 Montants non appelés (-)
 - 2808 Plus-values actées
 - 2809 Réductions de valeur actées (-)
- 281 Créances sur des sociétés liées
 - 2810 Créances en compte
 - 2811 Effets à recevoir
 - 2812 Titres à revenu fixe
- 282 Participations dans des sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation
 - 2820 Valeur d'acquisition
 - 2821 Montants non appelés (-)
 - 2828 Plus-values actées
 - 2829 Réductions de valeur actées (-)
- 283 Créances sur des sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation
 - 2830 Créances en compte
 - 2831 Effets à recevoir
 - 2832 Titres à revenu fixe
 - 2837 Créances douteuses
 - 2839 Réductions de valeur actées (-)
- 284 Autres actions et parts
 - 2840 Valeur d'acquisition
 - 2841 Montants non appelés (-)
 - 2848 Plus-values actées
 - 2849 Réductions de valeur actées (-)
- 285 Autres créances
 - 2850 Créances en compte
 - 2851 Effets à recevoir
 - 2852 Titres à revenu fixe
 - 2857 Créances douteuses
 - 2859 Réductions de valeur actées (-)
- 288 Cautionnements versés en numéraire

29 Créances à plus d'un an

- 290 Créances commerciales
 - 2900 Clients
 - 2901 Effets à recevoir
 - 2906 Acomptes versés
 - 2907 Créances douteuses
 - 2909 Réductions de valeur actées (-)
- 291 Autres créances
 - 2910 Créances en compte
 - 2911 Effets à recevoir
 - 2917 Créances douteuses
 - 2919 Réductions de valeur actées (-)

3 STOCKS ET COMMANDES EN COURS

- 30. Approvisionnements - Matières premières
 - 300 Valeur d'acquisition
 - 309 Réductions de valeur actées (-)
- 31. Approvisionnements - Fournitures
 - 310 Valeur d'acquisition
 - 319 Réduction de valeur actées (-)
- 32. En-cours de fabrication
 - 320 Valeur d'acquisition
 - 329 Réductions de valeur actées (-)
- 33. Produits finis
 - 330 Valeur d'acquisition
 - 339 Réductions de valeur actées (-)
- 34. Marchandises
 - 340 Valeur d'acquisition
 - 349 Réductions de valeur actées (-)
- 35. Immeubles destinés à la vente
 - 350 Valeur d'acquisition
 - 359 Réductions de valeurs actées (-)
- 36. Acomptes versés sur achats pour stocks
 - 360 Acomptes versés
 - 369 Réductions de valeur actées (-)
- 37. Commandes en cours d'exécution
 - 370 Valeur d'acquisition
 - 371 Bénéfice pris en compte
 - 379 Réductions de valeur actées (-)

4. CREANCES ET DETTES A UN AN AU PLUS**40 Créances commerciales**

- 400 Clients
- 401 Effets à recevoir
- 404 Produits à recevoir (7)
- 406 Acomptes versés
- 407 Créances douteuses
- 409 Réductions de valeur actées

41 Autres créances

- 410 Capital appelé, non versé
- 411 T V A à récupérer
- 412 Impôts et précomptes à récupérer
 - 4120 à 4124 Impôts belges sur le résultat
 - 4125 à 4127 Autres impôts et taxes belges
 - 4128 Impôts et taxes étrangers
- 414 Produits à recevoir
- 416 Créances diverses
- 417 Créances douteuses
- 418 Cautionnements versés en numéraire
- 419 Réductions de valeur actées (-)

- 42. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année
 - (même subdivision que le compte 17)
- 43. Dettes financières
 - 430 Etablissements de crédit - Emprunts en compte à terme fixe
 - 431 Etablissements de crédit - Promesses
 - 432 Etablissements de crédit - Crédits d'acceptation
 - 433 Etablissements de crédit - Dettes en compte courant (17)
 - 439 Autres emprunts
- 44. Dettes commerciales
 - 440 Fournisseurs
 - 441 Effets à payer
 - 444 Factures à recevoir
- 45. Dettes fiscales, salariales et sociales
 - 450 Dettes fiscales estimées
 - 4500 à 4504 Impôts belges sur le résultat
 - 4505 à 4507 Autres impôts et taxes belges
 - 4508 Impôts et taxes étrangers
 - 451 T.V.A. à payer
 - 452 Impôts et taxes à payer
 - 4520 à 4524 Impôts belges sur le résultat
 - 4525 à 4527 Autres impôts et taxes belges
 - 4528 Impôts et taxes étrangers
 - 453 Précomptes retenus
 - 454 Office national de la Sécurité sociale
 - 455 Rémunérations
 - 456 Pécules de vacances
 - 459 Autres dettes sociales
- 46. Acomptes reçus sur commandes
- 48. Dettes diverses
 - 480 Obligations et coupons échus
 - 488 Cautionnements reçus en numéraire
 - 489 Autres dettes diverses
- 49. Comptes de régularisation et d'attente
 - 490 Charges à reporter
 - 491 Produits acquis
 - 492 Charges à imputer
 - 493 Produits à reporter
 - 499 Comptes d'attente

5 PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

- 50
- 51 Actions et parts
 - 510 Valeur d'acquisition
 - 511 Montants non appelés (-)
 - 519 Réductions de valeur actées (-)
- 52 Titres à revenu fixe
 - 520 Valeur d'acquisition
 - 529 Réductions de valeur actées (-)
- 53 Dépôts à terme
 - 530 De plus d'un an
 - 531 De plus d'un mois et à un an au plus
 - 532 D'un mois au plus
 - 539 Réductions de valeur actées (-)
- 54 Valeurs échues à l'encaissement
- 55 Etablissements de crédit
 - 550 à 559 Comptes ouverts auprès des divers établissements, à subdiviser en :
 - ...0 Comptes courants
 - ...1 Cheques émis (-)
 - ...9 Réductions de valeur actées (-)
- 57 Caisses
 - 570 à 577 Caisses -espèces
 - 578 Caisses -timbres
- 58 Virements internes

6 CHARGES

- 60 Approvisionnements et fournitures
 - 600 Achats de matières premières
 - 601 Achats de fournitures
 - 602 Achats de services, travaux et études
 - 603 Sous-traitances générales
 - 604 Achats de marchandises
 - 605 Achats d'immeubles destinés à la vente
 - 608 Achats d'investissements nbs, actifs (n)
 - 609 Variation des stocks
 - 6090 de matières premières
 - 6091 de fournitures
 - 6094 de marchandises
 - 6095 d'immeubles achetés destinés à la vente
- 61 Services et biens divers
 - 617 Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition
 - 618 Rémunérations, primes pour assurances extralégales, pensions de retraite et de survie des administrateurs actifs qui ne sont pas attribuées en vertu d'un contrat de travail

62 Rémunérations et charges sociales (subdivisés en : personnel académique, personnel scientifique, personnel administratif, technique et ouvriers et personnel autre)

- 620 Rémunérations et avantages sociaux directs
- 621 Cotisations patronales d'assurances sociales
- 622 Primes patronales pour assurances extralégales
- 623 Autres frais de personnel
- 624 Pensions de retraite et de survie
- 625 Provisions pour pécales de vacances

63 Amortissements, réductions de valeur et provisions

- 630 Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations
 - 6300 Dotations aux amortissements sur frais d'établissement
 - 6301 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles
 - 6302 Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles
 - 6308 Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations incorporelles
 - 6309 Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations corporelles
- 631 Réductions de valeur sur stocks
 - 6310 Dotations
 - 6311 Reprises (-)
- 632 Réductions de valeur sur commandes en cours d'exécution
 - 6320 Dotations
 - 6321 Reprises (-)
- 633 Réductions de valeur sur créances commerciales à plus d'un an
 - 6330 Dotations
 - 6331 Reprises (-)
- 634 Réductions de valeur sur créances commerciales à un an ou plus
 - 6340 Dotations
 - 6341 Reprises (-)
- 635 Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 6350 Dotations
 - 6351 Utilisations et reprises (-)
- 636 Provisions pour grosses réparations et gros entretien
 - 6360 Dotations
 - 6361 Utilisations et reprises (-)
- 637 Provisions pour autres risques et charges
 - 6370 Dotations
 - 6371 Utilisations et reprises (-)
- 638 Provisions pour dons et legs avec droit de reprise
 - 6380 Dotations
 - 6381 Utilisations et reprise (-)

64 Autres charges d'exploitation

- 640 Charges fiscales d'exploitation
- 641 Moins-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles

- 642 Moins-values sur réalisation de créances commerciales
- 643 Dons
 - 6431 Dons avec droit de reprise
 - 6432 Dons sans droit de reprise
- 644 Charges internes et de transferts inter et intra sections (9)
 - 6440 Charges internes et reclassements
 - 6441 Charges de transferts budgétés
 - 6442 Charges de transferts non budgétés
 - 6443 Charges de transferts pour compensation des déficits hors affectation du résultat
 - 6444 Participation aux frais généraux
 - 6445 Charges de transferts de mécénats et libéralités
- 645 Charges de transfert autres institutions
- 646-658 Charges d'exploitation diverses
- 649 Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)

65 Charges financières

- 650 Charges des dettes
 - 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes
 - 6501 Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement
 - 6502 Autres charges des dettes
 - 6503 Intérêts intercalaires portés à l'actif (-)
- 651 Réductions de valeur sur actifs circulants
 - 6510 Dotations
 - 6511 Reprises (-)
- 652 Moins-values sur réalisation d'actifs circulants
- 653 Charges d'escompte de créances
- 654 Différences de change
- 655 Ecart de conversion des devises
- 656 Provisions à caractère financier
 - 6560 Dotations
 - 6561 Utilisations et reprises (-)
- 657-659 Charges financières diverses

66 Charges exceptionnelles

- 660 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels (dotations)
 - 6600 sur frais d'établissement
 - 6601 sur immobilisations incorporelles
 - 6602 sur immobilisations corporelles
- 661 Réductions de valeur sur immobilisations financières (dotations)
- 662 Provisions pour risques et charges exceptionnels
 - 6620 Dotations
 - 6621 Utilisations (-)
- 663 Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés
- 664-668 Autres charges exceptionnelles
- 669 Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)

69 Affectations et prélèvements

- 690 Perte reportée de l'exercice précédent
- 691 Affectations aux capitaux
- 692 Dotation aux réserves et fonds affectés
- 693 Bénéfices à reporter

7 PRODUITS

70 Chiffre d'affaires

- 700-707 Ventes et prestations de services
- 708 Remises, ristournes et rabais accordés (-)

71. Variation des stocks et des commandes en cours

- 712 Des en-cours de fabrication
- 713 Des produits finis
- 715 Des immeubles construits destinés à la vente
- 717 Des commandes en cours d'exécution
 - 7170 Valeur d'acquisition
 - 7171 Bénéfice pris en compte

72 Production immobilisée

73 Subsidés et produits liés à l'enseignement, recherche et administration

730 Allocations / Subventions / Droits d'inscription

- 7300 Ministère de la Communauté française
 - 73000 Allocations (art. 27, 28, 29, 29bis, 30, 31, 32, 48quater Loi 71)
 - 73001 Compléments art. 34 Loi 71
 - 73002 Subventions sociales Loi 50
 - 73003 Compensation droits d'inscription
 - 73004 Fonds spéciaux recherche
 - 73008 Subventions constructions
 - 73009 Subventions grand entretien
- 7301 Autres organismes
 - 73010 DGCID
 - 73011 Subside fédéral recherche
- 7302 Droits d'inscription et d'examens
 - 73020 Droits d'inscription art 39 Loi 71
 - 73021 Droits d'inscription complémentaires art 27, 34 Loi 71
 - 73022 Droits d'examens et cours préparatoires

731 Contrats de recherche

- 7310 Produits publics internationaux
 - 70100 Produits publics européens
 - 70101 produits publics autres
- 7311 Produits publics belges
 - 70110 fédéraux
 - 70111 communautaires et régionaux
 - 70112 provinciaux et communaux
 - 70113 autres

- 732 Mécénats, dons, libéralités et legs
- 733 Autres recettes propres
- 738 Subsidés en capital et en intérêts
- 739 Transfert vers les subsidés en capital et assimilés (-) (+)

74 Autres produits d'exploitation

- 740 Récupération de frais de personnel
- 741 Revenus des immeubles
- 742 Plus-values sur réalisation de créances commerciales
- 743
- 744 Produits internes et de transfert inter et intra sections (9)
 - 7440 Produits internes et reclassements
 - 7441 Produits de transferts budgétés
 - 7442 Produits de transferts non budgétés
 - 7443 Produits de transferts pour compensation des déficits hors affectation du résultat
 - 7444 Participation aux frais généraux
 - 7445 Produits de transferts de mécénats et libéralités
- 745 produits de transferts en provenance d'autres institutions
- 746-748
- 749 Transfert vers les subsidés en capital et assimilés (-) (+)

75 Produits financiers

- 750 Produits des immobilisations financières
- 751 Produits des actifs circulants
- 752 Plus-values sur réalisation d'actifs circulants
- 754 Différences de change
- 755 Ecarts de conversion des devises
- 756-759 Produits financiers divers

76 Produits exceptionnels

- 760 Reprises d'amortissements et de réduction de valeur
 - 7600 sur immobilisations incorporelles
 - 7601 sur immobilisations corporelles
- 761 Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières
- 762 Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels
- 763 Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés
- 764-768 Autres produits exceptionnels
- 769 Transfert vers les subsidés en capital et assimilés (-) (+)

79 Affectations et prélèvements

- 790 Bénéfice reporté de l'exercice précédent
- 791 Prélèvements sur les capitaux
- 792 Prélèvements sur les réserves et fonds affectés
- 793 Perte à reporter

8. CHARGES ET TRANSFERTS INTERNES

- 860 Approvisionnements et fournitures (à dupliquer comme la rubrique 60)
- 861 Services et biens divers (à dupliquer comme la rubrique 61)
- 862 Rémunérations et charges sociales (à dupliquer comme la rubrique 62)
- 863 Amortissements, réductions de valeurs et provisions (à dupliquer comme la rubrique 63)
- 864 Autres charges d'exploitation (à dupliquer comme la rubrique 64 à l'exception du 6440)
- 865 Charges financières (à dupliquer comme la rubrique 65)
- 866 Charges exceptionnelles (à dupliquer comme la rubrique 66)
- 869 Affectations et prélèvement (à dupliquer comme la rubrique 69)

9. PRODUITS ET TRANSFERTS INTERNES

- 970 Chiffre d'affaires (à dupliquer comme la rubrique 70)
- 971 Variation des stocks et commandes en cours (à dupliquer comme la rubrique 71)
- 972 Production immobilisée (à dupliquer comme la rubrique 72)
- 973 Subsidés et produits liés à l'enseignement, recherche et administration (à dupliquer comme la rubrique 73)
- 974 Autres produits d'exploitation (à dupliquer comme la rubrique 74 à l'exception du 7440)
- 975 Produits financiers (à dupliquer comme la rubrique 75)
- 976 Produits exceptionnels (à dupliquer comme la rubrique 76)
- 979 Affectations et prélèvement (à dupliquer comme la rubrique 79)

00-09 DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

- 00 Garanties constituées par des tiers pour compte de l'entreprise
 - 000 Créanciers de l'entreprise bénéficiaires de garanties de tiers
 - 001 Tiers constituants de garanties pour compte de l'entreprise
- 01 Garanties personnelles constituées pour compte de tiers
 - 010 Débiteurs pour engagements sur effets en circulation
 - 011 Créanciers d'engagements sur effets en circulation
 - 0110 Effets cédés par l'entreprise sous son endos
 - 0111 Autres engagements sur effets en circulation
 - 012 Débiteurs pour autres garanties personnelles
 - 013 Créanciers d'autres garanties personnelles
- 02 Garanties réelles constituées sur avoirs propres
 - 020 Créanciers de l'entreprise, bénéficiaires de garanties réelles
 - 021 Garanties réelles constituées pour compte propre
 - 022 Créanciers de tiers, bénéficiaires de garanties réelles
 - 023 Garanties réelles constituées pour compte de tiers

- 03 Garanties reçues
 - 030 Dépôts statutaires
 - 031 Déposants statutaires
 - 032 Garanties reçues
 - 033 Constituants de garanties
- 04 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise
 - 040 Tiers, détenteurs en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise de biens et de valeurs
 - 041 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise
- 05 Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations
 - 050 Engagements d'acquisition
 - 051 Créanciers d'engagements d'acquisition
 - 052 Débiteurs pour engagements de cession
 - 053 Engagements de cession
- 06 Marchés à terme
 - 060 Marchandises achetées à terme à recevoir
 - 061 Créanciers pour marchandises achetées à terme
 - 062 Débiteurs pour marchandises vendues à terme
 - 063 Marchandises vendues à terme à livrer
 - 064 Devises achetées à terme - à recevoir
 - 065 Créanciers pour devises achetées à terme
 - 066 Débiteurs pour devises vendues à terme
 - 067 Devises vendues à terme - à livrer
- 07 Biens et valeurs de tiers détenus par l'entreprise
 - 070 Droits d'usage à long terme
 - 0700 Sur terrains et constructions
 - 0701 Sur installations, machines et outillage
 - 0702 Sur mobilier et matériel roulant
 - 071 Créanciers de loyers et redevances
 - 072 Biens et valeurs de tiers reçus en dépôt, en consignation ou à façon
 - 073 Commettants et déposants de biens et de valeurs
 - 074 Biens et valeurs détenus pour compte ou aux risques et profits de tiers
 - 075 Créanciers de biens et valeurs détenus pour compte de tiers ou à leurs risques et profits
- 09 Droits et engagements divers

(1) Réserve pour report des soldes des crédits non utilisés

Les soldes des crédits non utilisés, qui ne relèvent pas de la provision pour report de crédits affectés en voie d'utilisation, sont repris dans le résultat de l'exercice. Sur décision du Conseil d'administration, lesdits soldes peuvent être affectés aux réserves disponibles via le compte d'affectations et de prélèvements.

(2) Subsides de réévaluation A.G.C.F. du 19/04/1999

Ce compte reprend l'ex réserve pour amortissements prescrite par l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19

avril 1999. Annuellement, le subside de réévaluation est transféré au compte de résultats au même rythme que l'amortissement des biens concernés

(3) Subsides en capital

Ce compte reprend les subsides en capital reçus et affectés à des investissements amortissables. Annuellement, les subsides en capital sont imputés au compte de résultats au même rythme que les amortissements des biens concernés

(4) Subsides ; autres moyens assimilés

Les investissements amortissables financés par des moyens propres et, notamment par le produit des ventes de biens immeubles, peuvent donner lieu à un transfert à due concurrence vers le compte des subsides assimilés. Les subsides ainsi constitués sont transférés annuellement au compte de résultats au même rythme que l'amortissement des investissements y afférent

(5) Provision pour charges engagées

Les charges engagées faisant l'objet de commandes fermes auprès de tiers font l'objet, en fin d'exercice, d'une provision pour risques et charges.

(6) Provision pour report de crédits affectés en voie d'utilisation

Les crédits budgétaires affectés à des projets et initiatives ciblées et notamment à des investissements et dont l'utilisation est étalée sur deux ou plusieurs exercices font l'objet d'un report via le compte de provision pour risques et charges à concurrence des soldes non encore utilisés.

(7) Factures à établir

Entre autre, ce compte sert à acter, en fin d'exercice, les factures à établir relatives aux conventions de recherche et ce, à concurrence des coûts éligibles non encore facturés

(8) Achats d'investissements non activés

Les investissements non amortissables sont actés dans les comptes d'achats d'investissements non activés

(9) Charges internes et charges de transferts inter et intra sections

Produits internes et produits de transferts inter et intra sections

Ces comptes doivent être utilisés dans le cas où l'Université n'aurait pas opté pour les classes 8 et 9 du PCMN

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme M.-D. SIMONET

Annexe 6. à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires

PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

ANNEXE 6. - PLAN DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS (Annex VI)
(Établissements d'enseignement, de recherche et d'activités liées)

INSTITUTION : ...

RECHERCHE : ...

A. Bâtiments	Recours et marquage antérieurs	Budget de l'exercice N	Budget de l'exercice N+1	Budget de l'exercice N+2	Total
1) Subventions du Ministère de la Communauté française					
a) pour constructions					
b) pour gros entretien					
2) Bâtiments propres					
a) vente terrain et immeuble					
b) autres travaux divers					
3) Emprunts					
4) Recours de subventions des exercices antérieurs					
Total Bâtiments (1 à 4)					
B. Engagements					
1) Contrats					
a) immobilisations nouvelles					
b) report d'engagements des exercices antérieurs					
c) levés des ex. antérieurs non-travaux engagés					
2) Grand entretien					
a) immobilisations nouvelles					
b) report d'engagements des exercices antérieurs					
c) levés des ex. antérieurs non-travaux engagés					
3) Autres immobilisations					
a) immobilisations nouvelles					
b) report d'engagements des exercices antérieurs					
c) levés des ex. antérieurs non-travaux engagés					
Total Engagements (1 à 3)					
C. TOTAL (A+B)					

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme M.-D. SIMONET

